



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-130**

under the

**LAND TITLES ACT
(O.C. 83-750)**

Filed September 15, 1983

Under sections 2 and 83 of the *Land Titles Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

83-213

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Land Titles Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Land Titles Act*; (*Loi*)

“condominium unit” means a unit as defined in the *Condominium Property Act*; (*partie privative d’un condominium*)

“PID” means approved parcel identifier, except in subsection 4(2) where it means parcel identifier. (*NID*)

2000-38

3(1) The Act applies to the registration of the title to every parcel of land in the Province, including land owned by the Crown, unless the parcel of land is excepted from the operation of the Act under subsection (2).

3(2) Every parcel of land in the Province, including land owned by the Crown, is excepted from the operation of the Act before July 9, 1984.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-130**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ENREGISTREMENT FONCIER
(D.C. 83-750)**

Déposé le 15 septembre 1983

En vertu des articles 2 et 83 de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

83-213

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l’enregistrement foncier*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l’enregistrement foncier*; (*Act*)

« NID » désigne le numéro d’identification approuvé d’une parcelle, sauf au paragraphe 4(2) où il désigne le numéro d’identification d’une parcelle; (*PID*)

« partie privative d’un condominium » désigne une partie privative telle que définie dans la *Loi sur les condominiums*. (*condominium unit*)

2000-38

3(1) La Loi s’applique à l’enregistrement du titre de chaque parcelle de bien-fonds de la province, y compris les terres de la Couronne, sauf si la parcelle de bien-fonds est soustraite à l’application de la Loi en vertu du paragraphe (2).

3(2) Toutes les parcelles de bien-fonds de la province, y compris les terres de la Couronne, sont soustraites à l’application de la Loi avant le 9 juillet 1984.

3(2.1) Repealed: 2001-13

3(3) The owner of any parcel of land which is not excepted from the operation of the Act may apply at any time on or after the coming into force of this section, to have the title to the land registered under the Act.

3(4) An instrument or document may be recorded under the *Registry Act* on or after the coming into force of this section, although the land to which the instrument or document relates is not excepted from the operation of the Act, if

- (a) the land is not registered land, and
- (b) the instrument or document does not have the effect of transferring title to the land or mortgaging the land.

3(5) An instrument or document transferring title to any parcel of unregistered land which is not excepted from the operation of the Act may be recorded under the *Registry Act* on or after the coming into force of this section, if

- (a) the transfer is by way of gift or without consideration,
 - (a.1) Repealed: 2000-38
 - (a.2) the transfer is of title to a condominium unit,
- (b) the transfer results from the death of the owner, or
- (c) the transfer is made pursuant to a trust, whether from the trustee to the beneficiary or from one trustee to another.

3(6) An instrument or document that has the effect of mortgaging any parcel of unregistered land that is not excepted from the operation of the Act may be recorded under the *Registry Act* if the instrument or document has the effect of mortgaging a condominium unit.

3(7) For the purposes of subsections (4) and (6), a mortgage, debenture or deed of trust and mortgage and an amendment of a mortgage, debenture or deed of trust and mortgage have the effect of mortgaging land, but an assignment, postponement or assumption of a mortgage,

3(2.1) Abrogé : 2001-13

3(3) Le propriétaire de toute parcelle de bien-fonds qui n'est pas soustraite à l'application de la Loi peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent article, demander l'enregistrement du titre du bien-fonds en vertu de la Loi.

3(4) Un instrument ou un document peut être inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* à compter de l'entrée en vigueur du présent article, bien que le bien-fonds visé par l'instrument ou le document ne soit pas soustrait à l'application de la Loi, si

- a) le bien-fonds n'est pas enregistré, et
- b) l'instrument ou le document n'a pas pour effet de transférer le titre du bien-fonds ou d'hypothéquer le bien-fonds.

3(5) Un instrument ou un document transférant le titre de toute parcelle de bien-fonds qui n'est ni enregistrée ni soustraite à l'application de la Loi, peut être inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* à compter de l'entrée en vigueur du présent article, si

- a) le transfert s'effectue sous forme de don ou sans contrepartie,
 - a.1) Abrogé : 2000-38
 - a.2) le transfert est celui du titre d'une partie privative d'un condominium,
- b) le transfert résulte du décès du propriétaire, ou
- c) le transfert s'effectue en vertu d'une fiducie, soit du fiduciaire au bénéficiaire soit d'un fiduciaire à un autre.

3(6) Un instrument ou un document ayant pour effet d'hypothéquer toute parcelle de bien-fonds qui n'est ni enregistrée ni soustraite à l'application de la Loi, peut être inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* si l'instrument ou le document a pour effet d'hypothéquer une partie privative d'un condominium.

3(7) Aux fins des paragraphes (4) et (6), une hypothèque, une débenture ou un acte de fiducie et d'hypothèque ainsi que la modification d'une d'hypothèque, d'une débenture ou d'un acte de fiducie et d'hypothèque ont pour effet d'hypothéquer un bien-fonds, mais la cession, la

debenture or deed of trust and mortgage do not have the effect of mortgaging land.

83-213; 84-136; 2000-38; 2000-50; 2001-13

4(1) The matters referred to in subsections 3(5) and (6) may be proved by the affidavit of a person having knowledge of the facts, and such affidavit, if provided, shall be endorsed on or annexed to the instrument or document and recorded under the *Registry Act*.

4(2) The certificate referred to in subsection 2(5) of the Act shall be as follows:

**AUTHORIZED FOR RECORDING UNDER
THE REGISTRY ACT**

Parcel _____ PID _____

Dated _____, 20 _____

REGISTRAR GENERAL OF
LAND TITLES

2000-38; 2000-50

5(1) The Province of New Brunswick is established as a land registration district, which shall be known as the District of New Brunswick.

5(1.1) Repealed: 2001-13

5(2) There are established land titles offices for the District of New Brunswick in the same locations as the registry offices under the *Registry Act*.

5(3) The land titles office shall be open for business every day except Saturdays, Sundays and holidays, between 9 a.m. and 5 p.m., but instruments shall be received for filing or registration between 9 a.m. and 4:30 p.m. only.

2000-50; 2000-59; 2001-13; 2018-42

6 The Registrar General of Land Titles may from time to time issue directives to provide for the manner in which business is to be conducted in a land titles office.

cession de priorité ou la prise en charge d'une hypothèque, d'une débenture ou d'un acte de fiducie et d'hypothèque n'ont pas pour effet d'hypothéquer un bien-fonds.

83-213; 84-136; 2000-38; 2000-50; 2001-13

4(1) Les questions visées aux paragraphes 3(5) et (6) peuvent être attestées par voie d'affidavit d'une personne ayant connaissance des faits et cet affidavit, s'il est fourni, doit figurer sur l'instrument ou le document ou y être annexé, et inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

4(2) Le certificat visé au paragraphe 2(5) de la Loi doit être établi comme suit :

**AUTORISÉ À ÊTRE INSCRIT EN VERTU
DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT**

Parcelle _____ NID _____

Fait le _____ 20 _____

LE REGISTRATEUR
GÉNÉRAL DES TITRES
DE BIEN-FONDS

2000-38; 2000-50

5(1) La province du Nouveau-Brunswick est constituée en circonscription d'enregistrement foncier, sous le nom de Circonscription du Nouveau-Brunswick.

5(1.1) Abrogé : 2001-13

5(2) Des bureaux d'enregistrement foncier sont établis pour la Circonscription du Nouveau-Brunswick, situés aux mêmes endroits que les bureaux de l'enregistrement prévus par la *Loi sur l'enregistrement*.

5(3) Le bureau d'enregistrement foncier est ouvert tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 h à 17 h, mais les instruments qui pourraient y être déposés ou enregistrés seront uniquement reçus entre 9 h et 16 h 30.

2000-50; 2000-59; 2001-13; 2018-42

6 Le registrateur général des titres de bien-fonds peut à l'occasion émettre des directives concernant le fonctionnement d'un bureau d'enregistrement foncier.

7 The certificate referred to in paragraph 11(2)(b) of the Act shall be a Certificate of Title in Form 3.

2000-38

8 Repealed: 2000-38

2000-38

9(1) When the registrar receives for registration a grant from the Crown of previously unregistered land, the registrar shall register the Crown grant in the manner directed by the Registrar General.

9(2) When the registrar receives for registration a grant from the Crown of registered land, the registrar shall register the Crown grant in a manner similar to the registration of a transfer.

10(1) A debenture which contains a mortgage or other charge of registered land shall be in Form 56 and the heading is part of the form.

10(2) The holder of a debenture who wishes to register the debenture against registered land shall file an application with the registrar in Form 57.

10(3) Repealed: 2000-38

10(4) A registered debenture may be discharged as to all or any of the registered land charged by the registration of a Discharge of Debenture or Partial Discharge of Debenture in Form 58.

10(5) The holder of a debenture which contains a floating charge may (by itself or through its agent or a receiver) give notice that the charge has crystallized by registering a Notice of Crystallization of Debenture in Form 59 against any parcel with respect to which the debenture has been registered.

84-136; 2000-38

11 The registrar shall make a notation of any rectification of the title register by registering a Notation of Title Register Rectification in Form 52.

12(1) Service of a notice may be proved by affidavit.

7 Le certificat visé à l'alinéa 11(2)b) de la Loi doit être établi comme un certificat de titre selon la Formule 3.

2000-38

8 Abrogé : 2000-38

2000-38

9(1) Lorsque le registrateur reçoit aux fins d'enregistrement une concession de la Couronne d'un bien-fonds qui n'a pas été enregistré antérieurement, il doit enregistrer cette concession de la manière ordonnée par le registrateur général.

9(2) Lorsque le registrateur reçoit aux fins d'enregistrement une concession de la Couronne d'un bien-fonds enregistré, le registrateur doit enregistrer cette concession de la même manière que l'enregistrement d'un transfert.

10(1) Une débenture qui contient une hypothèque ou autre charge sur un bien-fonds enregistré doit être établie selon la Formule 56 et le titre fait partie de la formule.

10(2) Le détenteur d'une débenture qui désire enregistrer cette débenture à l'encontre d'un bien-fonds enregistré doit déposer auprès du registrateur une demande établie selon la Formule 57.

10(3) Abrogé : 2000-38

10(4) Une débenture enregistrée peut être libérée à l'égard de la totalité ou d'une partie du bien-fonds enregistré grevé, par l'enregistrement d'une quittance de débenture ou d'une quittance partielle de débenture établie selon la Formule 58.

10(5) Le détenteur d'une débenture contenant une charge flottante peut (de lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant ou d'un séquestre) donner avis que la charge a été cristallisée en enregistrant un avis de cristallisation de débenture selon la Formule 59 à l'encontre de toute parcelle à l'égard de laquelle la débenture a été enregistrée.

84-136; 2000-38

11 Le registrateur doit prendre note de toute rectification du registre des titres en enregistrant une annotation de rectification du registre des titres selon la Formule 52.

12(1) La signification d'un avis peut être attestée par affidavit.

12(2) Service by mail shall be made by registered or certified mail.

12(3) Unless the contrary is proved, any notice served by mail shall be deemed to be served

(a) where the delivery is local, on the third day following the date it was mailed, or

(b) where the delivery is not local, on the fifth day following the date it was mailed.

12(4) If any notice served by mail is returned undelivered, the Registrar General shall direct an alternate method of service.

12(5) Repealed: 2000-38
2000-38

13(1) Registered land shall be described and diagrammed in such manner as the Registrar General considers is best calculated to secure accuracy.

13(2) The description and diagram of registered land are not conclusive as to the boundaries or extent of the land.

14 The registrar shall maintain an alphabetical list of owners of interests in registered land containing the name of each owner and the approved parcel identifier of each registered parcel in which that person owns an interest.

2000-38

14.1 Any person upon payment of the prescribed fee may require the registrar to make a search of the alphabetical list of owners of interests in registered land and is entitled to receive a Certificate of Alphabetical List Search.

84-136; 2000-38

15(1) The registrar shall receive survey plans of registered land which comply with the requirements of the Act and regulations upon payment of the prescribed fee.

15(2) Repealed: 2000-38
2000-38

12(2) La signification par courrier doit être effectuée par courrier recommandé ou certifié.

12(3) Sauf preuve contraire, tout avis signifié par courrier est réputé être signifié

a) dans le cas d'une distribution locale, le troisième jour qui suit la date de sa mise à la poste, ou

b) dans le cas d'une distribution qui n'est pas locale, le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

12(4) Si un avis quelconque signifié par courrier est retourné sans avoir été remis, le registrateur général doit ordonner un autre mode de signification.

12(5) Abrogé : 2000-38
2000-38

13(1) Un bien-fonds enregistré doit être décrit et représenté par voie de diagramme de la manière que le registrateur général estime la plus exacte.

13(2) La description et le diagramme d'un bien-fonds enregistré ne sont pas probants en ce qui concerne les limites ou l'étendue du bien-fonds.

14 Le registrateur doit tenir une liste alphabétique des propriétaires de droits sur un bien-fonds enregistré, contenant le nom de chaque propriétaire et le numéro d'identification approuvé de chaque parcelle enregistrée dans laquelle ce propriétaire a un droit.

2000-38

14.1 Sur paiement du droit prescrit, toute personne peut demander au registrateur d'effectuer une recherche dans la liste alphabétique des propriétaires de droits dans un bien-fonds enregistré et a le droit de recevoir un certificat de recherche dans la liste alphabétique.

84-136; 2000-38

15(1) Le registrateur doit recevoir des plans d'arpentage des biens-fonds enregistrés qui satisfont aux prescriptions de la Loi et des règlements, dès le paiement du droit prescrit.

15(2) Abrogé : 2000-38
2000-38

16 The registrar may delete from the title register the entry of a lease

- (a) when a surrender of the lease is registered, or
- (b) one month following the expiration of the term of the lease if the lease does not contain an option for renewal.

17(1) All instruments presented for registration or filing may be in either or both of the official languages.

17(2) Any instrument presented for registration or filing in a language other than an official language shall be accompanied by a translation of that instrument into an official language, duly authenticated in a manner approved by the Registrar General; and in such case, effect shall be given to the version in the official language.

17(3) When any instrument is presented for registration or filing in more than one language and only one of the languages used is an official language, effect shall be given to the version in the official language.

18 In all instruments wherein a date is specified, the name of the month shall be printed in full or abbreviated form and shall not be expressed in numeric form, unless it is clear in the instrument which number represents the month.

2000-38

18.1(1) In this section,

“civic address” means the civic address, as established under the *Emergency 911 Act* and regulations, where a person resides or carries on business in the Province or, if not residing or carrying on business in the Province, where the person may be served with a notice or document under the *Land Titles Act*, and includes the corresponding postal code for that address.

18.1(2) This section applies to an applicant, transferee, mortgagee, lessee, assignee and any other person who claims an interest in or a right relating to or affecting title to land or any interest therein.

16 Le registrateur peut radier du registre des titres, l'inscription d'un bail

- a) quand la renonciation de ce bail est enregistrée, ou
- b) un mois après l'expiration de la durée du bail, s'il ne contient pas une option de renouvellement.

17(1) Tous les instruments présentés aux fins d'enregistrement ou de dépôt peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux.

17(2) Tout instrument présenté aux fins d'enregistrement ou de dépôt rédigé dans une langue autre qu'une langue officielle doit être accompagné d'une traduction de cet instrument dans une langue officielle dûment authentifiée d'une manière approuvée par le registrateur général; dans ce cas la version rédigée dans la langue officielle est la seule valable.

17(3) Lorsqu'un instrument est présenté aux fins d'enregistrement ou de dépôt dans plus d'une langue et qu'une seule d'entre elles est une langue officielle, la version rédigée dans la langue officielle est la seule valable.

18 Dans tous les instruments où une date est indiquée, le nom du mois doit être imprimé en entier en caractère d'imprimerie ou en abrégé et ne peut être exprimé sous une forme numérique, à moins qu'il ne soit clair dans l'instrument quel numéro représente le mois.

2000-38

18.1(1) Dans le présent article,

« adresse de voirie » désigne l'adresse de voirie, telle qu'établie en vertu de la *Loi sur le service d'urgence 911* et de ses règlements, où une personne réside dans la province ou y fait affaire ou, si la personne ne réside pas dans la province ou n'y fait pas affaire, désigne l'adresse de voirie où peuvent lui être signifiés un avis ou un document prévus à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, et s'entend également du code postal qui correspond à cette adresse.

18.1(2) Le présent article s'applique au requérant, au bénéficiaire d'un transfert, au créancier hypothécaire, au locataire, au cessionnaire et à toute autre personne qui réclame un droit ou un titre relié ou se rapportant au titre d'un bien-fonds ou à un droit sur celui-ci.

18.1(3) In an instrument where an address for a person is required, the address provided shall be the civic address that is effective for that person after the instrument is registered.

2000-38; 2008-19

18.2 Where registration particulars are required in an instrument, the following shall be provided:

(a) if the instrument is registered under the *Registry Act*, the county and year of registration, the registration number of the instrument and, if applicable, the book and page of registration;

(b) if the instrument is registered under the *Land Titles Act*, the registration number of the instrument.

2000-38; 2008-85

18.3(1) Where the spouse of a party to an instrument joins in the instrument and consents to the disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*, the spouse shall be identified in the instrument by the label “Spouse of _____”, with the name of the spouse who is the party to the instrument inserted in the blank space.

18.3(2) The label referred to in subsection (1) shall be inserted immediately after the label which identifies the spouse who is the party to the instrument.

18.3(3) A spouse who joins in an instrument for the purpose stated in subsection (1) shall be identified in accordance with the requirements of the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act*.

2000-38

19(1) An affidavit of marital status is not required to be made by a registered owner who is not a natural person.

19(2) An affidavit of marital status is not required to be made by a registered owner who executes an assignment of lease (unless the registered owner is a lessee), assignment of mortgage or assignment of judgment, but is required to be made by a registered owner who executes a notice of lease or surrender of lease or, if it amends or postpones a transfer, mortgage, lease or easement, an amendment or postponement.

2000-38

18.1(3) Lorsque l'adresse d'une personne est exigée dans un instrument, l'adresse fournie doit être l'adresse de voirie effective pour cette personne après l'enregistrement de l'instrument.

2000-38; 2008-19

18.2 Lorsque des détails d'enregistrement sont exigés dans un instrument, il faut préciser ce qui suit :

a) dans le cas d'un instrument enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, le comté dans lequel il a été enregistré, l'année et le numéro d'enregistrement, et, s'il y a lieu, le livre et la page de l'enregistrement;

b) dans le cas d'un instrument enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le numéro d'enregistrement de l'instrument.

2000-38; 2008-85

18.3(1) Lorsque le conjoint d'une partie à un instrument est partie à l'instrument et consent à l'aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, le conjoint doit être identifié dans l'instrument par la formulation « Conjoint de _____ », et le nom du conjoint qui est la partie à l'instrument doit être inséré dans l'espace en blanc.

18.3(2) La formulation visée au paragraphe (1) doit être insérée immédiatement après la formulation qui identifie le conjoint qui est la partie à l'instrument.

18.3(3) Le conjoint qui est partie à un instrument aux fins stipulées au paragraphe (1) doit être identifié selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*.

2000-38

19(1) Un affidavit établissant l'état civil n'est pas exigé d'un propriétaire enregistré qui n'est pas une personne physique.

19(2) Un affidavit établissant l'état civil n'est pas exigé d'un propriétaire enregistré qui passe une cession de bail (à moins qu'il ne soit locataire), une cession d'hypothèque ou une cession de jugement, mais il est exigé d'un propriétaire enregistré qui passe un avis de bail ou une renonciation de bail ou, s'il modifie ou cède la priorité d'un transfert, d'une hypothèque, d'un bail ou d'une servitude, une modification ou une cession de priorité.

2000-38

19.1 Where an instrument is executed by an individual representing an unincorporated organization, the instrument shall be accompanied by an Affidavit of Execution in Form 43.1.

2000-38

19.2 Where an instrument is accompanied by a Certificate of Execution in Form 44, the notary public who signs the Certificate of Execution shall sign the instrument next to the signature of the party for whom the notary is providing the Certificate of Execution, with the notary's name printed legibly underneath his or her signature.

2000-38

19.3 Where a trustee in bankruptcy registers a receiving order or assignment, or a copy of it, under section 50 of the Act, the trustee shall provide the registrar with the PID for land affected by the registration.

2000-38

19.4 If an application to register a judgment under section 40 of the Act relates to a judgment that affects an interest in or title to land or requires the payment of money but also includes provisions that do not do so, the judgment annexed to the application under subsection 40(5) of the Act shall be an abbreviated judgment issued under the Rules of Court, unless otherwise ordered by the Registrar General.

2019-34

20(1) The forms prescribed for the purposes of the Act are those set out in Schedule A, and the heading is part of the form.

20(2) Directions printed in italics are not part of a form.

20(3) Words and directions which are underscored are not part of a form and are inserted for guidance.

20(3.1) Footnotes are not part of a form and are inserted for guidance.

20(4) Parts of a form that are enclosed in parentheses are optional.

19.1 Lorsqu'un instrument est passé par un particulier représentant une organisation non constituée en corporation, l'instrument doit être accompagné d'un Affidavit de passation d'acte selon la Formule 43.1.

2000-38

19.2 Lorsqu'un instrument est accompagné d'un Certificat de passation d'acte selon la Formule 44, le notaire qui signe le Certificat de passation d'acte doit apposer sa signature sur l'instrument à côté de la signature de la partie pour laquelle il fournit le Certificat de passation d'acte et il doit écrire son nom en caractères d'imprimerie et d'une manière lisible au-dessous de sa signature.

2000-38

19.3 Lorsqu'un fiduciaire en matière de faillite enregistre une ordonnance de séquestre, une cession ou une copie conforme de l'une ou l'autre en vertu de l'article 50 de la Loi, le fiduciaire doit fournir au registraire le NID du bien-fonds visé par l'enregistrement.

2000-38

19.4 Si une demande d'enregistrement d'un jugement que prévoit l'article 40 de la Loi concerne un jugement qui porte sur un intérêt sur un bien-fonds ou sur un titre de bien-fonds ou qui exige le paiement d'une somme, mais comprend également des dispositions qui n'ont pas cet effet, le jugement annexé à la demande prévue au paragraphe 40(5) de la Loi est un jugement abrégé délivré en vertu des Règles de procédure, sauf ordre contraire du registraire général.

2019-34

20(1) Les formules prescrites aux fins de la Loi sont celles indiquées à l'Annexe A et leur titre fait partie de la formule.

20(2) Les instructions imprimées en italiques ne font pas partie d'une formule.

20(3) Les mots et instructions soulignés ne font pas partie de la formule et ne sont destinés qu'à servir de guide.

20(3.1) Les notes en bas de page ne font pas partie d'une formule et ne sont destinées qu'à servir de guide.

20(4) Les parties d'une formule qui sont entre parenthèses sont facultatives.

20(5) The forms set out in Schedule A may be modified as required to provide for execution by more than one person.

20(6) Information required to be included in a form set out in Schedule A may be attached as a schedule thereto.

20(7) In a transfer which is made subject to restrictions, either of the following paragraphs may be added to Form 13 to include the restrictions by reference:

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred, the transferor and the transferee respectively covenant and agree with each other and, as to the transferee, with the owner or owners of any other parcel to which is attached the benefit of the restrictions set out below, that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions:

Restrictions: insert number or set out in Schedule E

OR

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred to the benefit of the parcel described in the restrictive covenant below, the transferee covenants and agrees with the transferor that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions:

Restrictions: insert number or set out in Schedule E

20(8) For the purposes of subsection (7), restrictions that are used in the second restrictive covenant shall include a description of the parcel being benefited as a part of its description.

20(9) The forms set out in Schedule A, except Forms 1, 9, 10 and 47, may be modified as required to provide for application to more than one parcel of land.

20(10) In Forms 1, 9, 10 and 47, the name of an owner shall be specified both according to the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired an interest in that land.

20(5) Les formules figurant à l'Annexe A peuvent être modifiées de la façon requise pour permettre la passation par plus d'une personne.

20(6) Les renseignements qui doivent apparaître dans une formule figurant à l'Annexe A peuvent y être joints en annexe.

20(7) Dans un transfert établi sous réserve de restrictions, l'un ou l'autre des paragraphes suivants peut être ajouté à la Formule 13 afin d'inclure les restrictions par renvoi :

Afin que l'obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert respectivement conviennent et acceptent, l'un envers l'autre, et, en ce qui concerne le bénéficiaire du transfert, envers le ou les propriétaires de toute autre parcelle à laquelle est attaché le bénéfice des restrictions figurant ci-après, que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions :

Restrictions : inscrire le numéro ou décrire dans l'Annexe « E »

OU

Afin que l'obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, au profit de la parcelle décrite dans l'engagement restrictif ci-après, le bénéficiaire du transfert convient et accepte avec l'auteur du transfert que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions

Restrictions : inscrire le numéro ou décrire dans l'Annexe « E ».

20(8) Aux fins du paragraphe (7), les restrictions qui sont utilisées dans le deuxième engagement restrictif doivent inclure une description de la parcelle bénéficiaire.

20(9) Les formules figurant à l'Annexe A, sauf les Formules 1, 9, 10 et 47, peuvent être modifiées de la façon requise pour permettre leur application à plus d'une parcelle de bien-fonds.

20(10) Dans les Formules 1, 9, 10 et 47, le nom d'un propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel ce propriétaire a acquis un droit sur ce bien-fonds.

20(11) Subsection (10) does not apply where the owner or the owner's agent submits an application for registration of title to land before the commencement of this subsection.

20(12) In Form 1,

(a) both registered and unregistered encumbrances shall be indicated,

(b) a leasehold interest shall be shown with the lessor as the owner and the lessee as an encumbrance, and

(c) a life estate shall be shown with the remainderman as the owner and the life tenant as an encumbrance.

20(13) In Forms 1 and 2, "public utility" means a public utility as defined in subsection 87(8) of the *Community Planning Act*.

84-136; 2000-38; 2008-20; 2017, c.20, s.89

20.1(1) Where the Crown in right of the Province is identified as a party to an instrument, that party shall be entered in the instrument record as "Crown, New Brunswick", and, where the Crown is represented in the instrument by a member of the Executive Council, that entry shall be followed by the designation of the member; for example, the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure shall be entered in the instrument record as "Crown, New Brunswick, Transportation and Infrastructure".

20.1(2) Subsection (1) applies with the necessary modifications to the Crown in right of Canada.

20.1(3) Where a party to an instrument is an enterprise as defined in the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and the party is identified by a name that begins with the article "The", "La", "Le", "Les" or "L' ", the party shall be entered in the instrument record by entering the name without the leading article.

2000-38; 2010, c.31, s.79; 2023, c.17, s.136

21(1) Subject to this section, unless prepared in book form for deposit, all instruments shall be printed or type-written on good quality white paper, 8.5 inches by 11 inches (22.6 cm by 27.94 cm) or 8.5 inches by 14 inches

20(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas lorsque le propriétaire ou son représentant présente une demande d'enregistrement de titre de bien-fonds avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

20(12) Dans la Formule 1,

a) il faut indiquer les charges enregistrées ainsi que les charges non enregistrées,

b) un droit de tenure à bail est démontré en indiquant le bailleur comme propriétaire et le locataire comme une charge, et

c) un droit de propriété viager est démontré en indiquant le résiduaire comme propriétaire et le tenant viager comme une charge.

20(13) Dans les Formules 1 et 2, l'expression « entreprise de service public » désigne une entreprise de service public selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 87(8) de la *Loi sur l'urbanisme*.

84-136; 2000-38; 2008-20; 2017, ch. 20, art. 89

20.1(1) Lorsqu'une partie à un instrument est identifiée comme étant la Couronne du chef de la province, cette partie doit être inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick » et lorsque la Couronne est représentée dans l'instrument par un membre du Conseil exécutif, cette inscription est suivie de la désignation du membre; par exemple, la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure est inscrite au registre des instruments comme « Couronne, Nouveau-Brunswick, Transports et Infrastructure ».

20.1(2) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à la Couronne du chef du Canada.

20.1(3) Lorsqu'une partie à un instrument est une entreprise telle que définie au *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier* et qu'elle est identifiée par un nom qui commence par l'article « La », « Le », « Les », « L' » ou « The », la partie doit être inscrite au registre des instruments en inscrivant le nom sans l'article qui le précède.

2000-38; 2010, ch. 31, art. 79; 2023, ch. 17, art. 136

21(1) Sous réserve du présent article et sauf lorsqu'ils sont préparés sous forme de livre aux fins de dépôt, tous les instruments sont imprimés ou dactylographiés sur une feuille de papier blanc de bonne qualité mesurant

(22.6 cm by 35.6 cm), with a margin of not less than one inch (2.5 cm) on the top and left side of the page and, if printed on the reverse thereof a margin of not less than one inch (2.5 cm) on the top and right side of the page, and shall be of sufficient clarity to permit photocopying or other reproduction.

21(2) Subsection (1) applies to all attachments to instruments referred to therein other than plans, instruments issued by a court, instruments and documents requiring registration under the *Bankruptcy Act* (Canada), instruments and documents prepared in book form for deposit and such other attached instruments and documents as, in the opinion of the registrar, are suitable for acceptance in a form other than that prescribed in subsection (1).

21(3) The requirements with respect to size of paper and margins do not apply to documents referred to in section 17.4 of the Act.

21(3.1) If an instrument is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the digitally scanned image shall be of sufficient clarity to be readable when reproduced.

21(3.2) If an instrument with a crimped or raised seal affixed to it is to be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument, the seal must be darkened or otherwise sufficiently enhanced so that the seal may be identified.

21(3.3) A registrar may refuse to file or register an instrument,

- (a) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (3.1), if the instrument is not of sufficient clarity to be readable by the registrar when reproduced, or
- (b) with respect to a digitally scanned image of an instrument referred to in subsection (3.2), if the seal cannot be identified by the registrar.

84-136; 2000-38; 2008-19; 2018-42

21.1 The following instruments are designated for the purposes of subsection 17.1(1) of the Act:

- (a) transfers (Form 13), except those that

8,5 pouces sur 11 pouces (22,6 cm sur 27,94 cm) ou 8,5 pouces sur 14 pouces (22,6 cm sur 35,6 cm), dont la marge minimale est de 1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté gauche de la page, et, le cas échéant, dont la marge minimale au verso est de 1 pouce (2,5 cm) en haut et sur le côté droit de la page, et sont suffisamment clairs pour permettre leur reproduction, notamment par photocopie.

21(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les documents joints aux instruments qu'il vise à l'exception des plans, des instruments délivrés par une cour, des instruments et documents nécessitant l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada), des instruments et documents préparés sous forme de livre pour dépôt et des autres instruments et documents joints qui, de l'avis du registrateur, peuvent être acceptés sous une forme différente de celle prescrite au paragraphe (1).

21(3) Les exigences quant au format du papier et quant aux marges ne s'appliquent pas aux documents visés par l'article 17.4 de la Loi.

21(3.1) S'agissant d'un instrument qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, celle-ci doit être suffisamment claire pour être lisible en cas de reproduction.

21(3.2) S'agissant d'un instrument marqué d'un sceau en creux ou en relief qui sera déposé ou enregistré sous le régime de la Loi en en présentant une image numérisée, le sceau doit être noirci ou autrement amélioré de manière à ce qu'il soit distinguable.

21(3.3) Le registrateur peut refuser de déposer ou d'enregistrer tout instrument :

- a) qui n'est pas suffisamment clair pour qu'il puisse le lire en cas de reproduction, s'agissant de son image numérisée visée au paragraphe (3.1);
- b) s'il ne peut distinguer le sceau, s'agissant de l'image numérisée de l'instrument visée au paragraphe (3.2).

84-136; 2000-38; 2008-19; 2018-42

21.1 Les instruments suivants sont désignés pour les fins du paragraphe 17.1(1) de la Loi

- a) les transferts (Formule 13), sauf ceux qui font ce qui suit :

(i) specify any limitation of title, right or interest that is being transferred,

(ii) specify any interest to benefit or burden the parcel, or

(iii) specify any conditions or covenants to which the transfer is subject, unless there is designated in the appropriate place in the transfer the numbers that have been assigned to those conditions or covenants by the Registrar General;

(b) mortgages (Form 15) and collateral mortgages (Form 15.1) where there is no restriction as to the interest being mortgaged;

(c) discharges of mortgages (Form 17) where the entirety of the parcel is being discharged from a mortgage;

(d) assignments (Form 23) if there is no restriction as to the interest being assigned; and

(e) applications of survivor (Form 48) and applications of survivors (Form 48.1).

2008-19; 2013-35

21.2 Repealed: 2013-35

2008-19; 2013-35

21.21 For the purposes of paragraph 17.1(6)(d) of the Act, an instrument referred to in paragraph 21.1(d) or (e) may be submitted in paper format to a land titles office for filing or registration if it was executed before the date that is four months after the commencement of this section.

2013-35

21.22 For the purposes of subsection 17.11(1) of the Act, the following instruments shall not be filed or registered under the Act by submitting a digitally scanned image of the instrument:

(a) a will or codicil;

(b) an instrument filed or registered under the *Condominium Property Act*; and

(i) ceux qui indiquent une limite au droit de propriété, au titre ou au droit transféré,

(ii) ceux qui indiquent un droit bénéficiaire à la parcelle ou la grevant,

(iii) ceux qui indiquent des conditions ou des engagements auxquels le transfert est assujéti, à moins qu'à l'endroit pour ce faire des numéros ne soient inscrits correspondant aux numéros attribués par le registrateur général;

b) les hypothèques (Formule 15) et les hypothèques subsidiaires (Formule 15.1) dans les cas où il n'y a aucune restriction quant à l'intérêt qui fait l'objet de l'hypothèque;

c) les quittances d'hypothèques (Formule 17) lorsqu'il est donné quittance pour la parcelle au complet;

d) les cessions (Formule 23) dans les cas où il n'y a aucune restriction quant à l'intérêt qui fait l'objet de la cession;

e) les demandes de survivant (Formule 48) et les demandes de survivants (Formule 48.1).

2008-19; 2013-35

21.2 Abrogé : 2013-35

2008-19; 2013-35

21.21 Aux fins d'application de l'alinéa 17.1(6)d) de la Loi, un instrument visé à l'alinéa 21.1d) ou e) peut être présenté sur support papier à un bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement, s'il a été passé avant la date représentant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

2013-35

21.22 Aux fins d'application du paragraphe 17.11(1) de la Loi, ne peuvent être déposés ou enregistrés sous le régime de la Loi les instruments ci-dessous dont est présentée une image numérisée :

a) tout testament ou codicille;

b) tout instrument déposé ou enregistré sous le régime de la *Loi sur la propriété condominiale*;

(c) an instrument designated under section 21.1 of this Regulation for the purposes of subsection 17.1(1) of the Act.

2018-42

21.3 The minimum period of time that a subscriber or former subscriber who authenticates or authenticated an electronic instrument shall retain the counterpart instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a) of the Act and the affidavits, certificate or statutory declaration that accompanied the instrument is 10 years from the date of the authentication.

2008-19

21.4 An owner of a mortgage who wishes to submit an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage in electronic format shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

(a) obtaining access by the owner or the owner's agent to the technology put in place by Service New Brunswick for the submission of the electronic instruments referred to above, and for establishing the circumstances in which access privileges may be lost,

(b) providing for the duties, obligations and liabilities of the owner relating to the submission of electronic instruments, and

(c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers for the payment of fees.

2008-19

22 The fees prescribed for the purposes of the Act are those set out in Schedule B.

23 The covenants and conditions and the numbers corresponding to each covenant and condition prescribed pursuant to subsection 25(4) of the Act are the "Statutory Mortgage Covenants" set out in Schedule C.

24 The covenants and conditions and the numbers corresponding to each covenant and condition prescribed pursuant to subsection 27(2) of the Act are the "Statutory Lease Covenants" set out in Schedule D.

c) tout instrument désigné en vertu de l'article 21.1 du présent règlement pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la Loi.

2018-42

21.3 La période minimale pendant laquelle le souscripteur ou l'ancien souscripteur qui authentique ou a authentiqué un instrument électronique doit conserver l'instrument miroir visé à l'alinéa 17.2(3)a) de la loi ainsi que les affidavits, le certificat, les déclarations statutaires qui accompagnent l'instrument est de dix ans à partir de la date de l'authentification.

2008-19

21.4 Le propriétaire d'une hypothèque qui désire présenter une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique doit conclure une entente avec Services Nouveau-Brunswick, et cette entente a les fins suivantes :

a) elle permet au propriétaire de l'hypothèque ou à son agent d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour présenter les instruments sous support électronique précités et elle établit les circonstances dans lesquelles ce privilège peut être perdu;

b) elle prévoit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du propriétaire de l'hypothèque relativement à la présentation d'instruments sur support électronique;

c) elle prévoit l'ouverture d'un compte auprès de Services Nouveau-Brunswick permettant le transfert de fonds par voie électronique pour le paiement des droits.

2008-19

22 Les droits prescrits aux fins de la Loi figurent à l'Annexe B.

23 Les engagements et conditions prescrits conformément au paragraphe 25(4) de la Loi et les numéros qui leur correspondent sont les « Engagements statutaires d'hypothèque » figurant à l'Annexe C.

24 Les engagements et conditions prescrits conformément au paragraphe 27(2) de la Loi et les numéros qui leur correspondent sont les « Engagements statutaires de bail » figurant à l'Annexe D.

25(1) *Subject to subsection (2) this Regulation comes into force on July 9, 1984.*

25(2) *Subsections 3(1), (2) and (2.1) of this Regulation come into force on January 1, 1984.*

83-213; 84-136

25(1) *Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1984.*

25(2) *Les paragraphes 3(1), (2) et (2.1) du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984.*

83-213; 84-136

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Form 1	APPLICATION FOR FIRST REGISTRATION OF TITLE	Formule 1	DEMANDE DE PREMIER ENREGISTREMENT DE TITRE
Form 2	AFFIDAVIT OF APPLICANT	Formule 2	AFFIDAVIT DE REQUÉRANT
Form 3	CERTIFICATE OF TITLE	Formule 3	CERTIFICAT DE TITRE
Form 4.1	CONSENT TO REGISTRATION (CONDOMINIUM)	Formule 4.1	CONSETEMENT À L'ENREGISTREMENT (CONDOMINIUM)
Form 8.1	NOTICE OF HEARING	Formule 8.1	AVIS D'AUDITION
Form 9	ORDER FOR REGISTRATION OF TITLE	Formule 9	ORDONNANCE D'ENREGISTREMENT DE TITRE
Form 10	NOTICE OF REGISTRATION	Formule 10	AVIS D'ENREGISTREMENT
Form 11	AMENDMENT	Formule 11	MODIFICATION
Form 12	POSTPONEMENT	Formule 12	CESSION DE PRIORITÉ
Form 13	TRANSFER	Formule 13	TRANSFERT
Form 13.2	SHERIFF'S TRANSFER	Formule 13.2	TRANSFERT DE SHÉRIF
Form 13.3	TAX SALE TRANSFER	Formule 13.3	TRANSFERT EN CAS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT
Form 14	EASEMENT	Formule 14	SERVITUDE
Form 15	MORTGAGE	Formule 15	HYPOTHÈQUE
Form 15.1	COLLATERAL MORTGAGE	Formule 15.1	HYPOTHÈQUE SUBSIDIAIRE
Form 16	APPLICATION FOR OPTIONAL MORTGAGE COVENANT	Formule 16	DEMANDE D'ENGAGEMENT HYPOTHÉCAIRE FACULTATIF
Form 17	(PARTIAL) DISCHARGE OF MORTGAGE	Formule 17	QUITTANCE (PARTIELLE) D'HYPOTHÈQUE
Form 18	RELEASE OF COVENANTOR	Formule 18	RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'AUTEUR D'ENGAGEMENTS
Form 19	LEASE (AND OPTION)	Formule 19	BAIL (ET OPTION)
Form 20	NOTICE OF LEASE (AND OPTION)	Formule 20	AVIS DE BAIL (ET OPTION)
Form 21	APPLICATION FOR OPTIONAL LEASE COVENANT	Formule 21	DEMANDE D'ENGAGEMENT DE BAIL FACULTATIF

Form 22	SURRENDER OF LEASE	Formule 22	RENONCIATION AU BAIL
Form 23	ASSIGNMENT	Formule 23	CESSION
Form 24	CAVEAT	Formule 24	OPPOSITION
Form 25	NOTICE OF CAVEAT	Formule 25	AVIS D'OPPOSITION
Form 26	ORDER TO WITHDRAW CAVEAT	Formule 26	ORDONNANCE DE RETRAIT D'OPPOSITION
Form 27	NOTICE TO CAVEATOR	Formule 27	AVIS À L'OPPOSANT
Form 28	WITHDRAWAL OF CAVEAT	Formule 28	RETRAIT D'OPPOSITION
Form 29	APPLICATION FOR STOP ORDER	Formule 29	DEMANDE D'ORDONNANCE DE SUSPENSION
Form 30	STOP ORDER	Formule 30	ORDONNANCE DE SUSPENSION
Form 31	NOTICE OF STOP ORDER	Formule 31	AVIS D'ORDONNANCE DE SUSPENSION
Form 31.1	WITHDRAWAL OF STOP ORDER	Formule 31.1	RETRAIT D'UNE ORDONNANCE DE SUSPENSION
Form 32	AFFIDAVIT TO PREVENT REGISTRATION	Formule 32	AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT
Form 32.1	WITHDRAWAL OF AFFIDAVIT TO PREVENT REGISTRATION	Formule 32.1	RETRAIT D'UN AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT
Form 33	CERTIFICATE OF PENDING LITIGATION	Formule 33	CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE
Form 34	APPLICATION TO REGISTER JUDGMENT	Formule 34	DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT
Form 35	NOTICE OF REGISTRATION OF JUDGMENT	Formule 35	AVIS D'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT
Form 36	NOTICE TO JUDGMENT CREDITOR	Formule 36	AVIS AU CRÉANCIER SUR JUGEMENT
Form 36.1	WITHDRAWAL OF JUDGMENT	Formule 36.1	RETRAIT DE JUGEMENT
Form 37	STATUTORY DECLARATION OF ATTORNEY	Formule 37	DÉCLARATION STATUTAIRE DU MANDATAIRE
Form 38	NOTICE OF BANKRUPTCY	Formule 38	AVIS DE FAILLITE
Form 39	NOTICE TO TRUSTEE	Formule 39	AVIS AU FIDUCIAIRE

Form 41	APPLICATION FOR REGISTRATION OF TRANSMISSION	Formule 41	DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE TRANSMISSION
Form 43	AFFIDAVIT OF EXECUTION	Formule 43	AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE
Form 43.1	AFFIDAVIT OF EXECUTION	Formule 43.1	AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE
Form 44	CERTIFICATE OF EXECUTION	Formule 44	CERTIFICAT DE PASSATION D'ACTE
Form 45	AFFIDAVIT OF CORPORATE EXECUTION	Formule 45	AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE PAR UNE CORPORATION
Form 47	CERTIFICATE OF REGISTERED OWNERSHIP	Formule 47	CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉE
Form 48	APPLICATION OF SURVIVOR	Formule 48	DEMANDE DE SURVIVANT
Form 48.1	APPLICATION OF SURVIVORS	Formule 48.1	DEMANDE DE SURVIVANTS
Form 49	CONSENT TO RECTIFICATION OF TITLE REGISTER	Formule 49	CONSETEMENT À LA RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES
Form 50	NOTICE OF INTENTION TO RECTIFY TITLE REGISTER	Formule 50	AVIS D'INTENTION DE RECTIFIER LE REGISTRE DES TITRES
Form 51	RECALL OF DOCUMENT	Formule 51	RAPPEL D'UN DOCUMENT
Form 52	NOTATION OF TITLE REGISTER RECTIFICATION	Formule 52	ANNOTATION DE RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES
Form 53	NOTICE OF PROPOSED APPLICATION TO COURT	Formule 53	AVIS DE PROJET DE DEMANDE À LA COUR
Form 54	AFFIDAVIT OF VALUE	Formule 54	AFFIDAVIT DE VALEUR
Form 55	AFFIDAVIT OF MARITAL STATUS	Formule 55	AFFIDAVIT ÉTABLISSANT L'ÉTAT CIVIL
Form 56	DEBENTURE	Formule 56	DÉBENTURE
Form 57	APPLICATION TO REGISTER DEBENTURE	Formule 57	DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE DÉBENTURE
Form 58	(PARTIAL) DISCHARGE OF DEBENTURE	Formule 58	QUITTANCE (PARTIELLE) DE DÉBENTURE
Form 59	NOTICE OF CRYSTALLIZATION OF DEBENTURE	Formule 59	AVIS DE CRISTALLISATION DE DÉBENTURE

Form 61 APPLICATION FOR OPTIONAL
DEBENTURE COVENANT

Formule 61 DEMANDE D'ENGAGEMENT DE
DÉBENTURE FACULTATIF

Form 62 APPLICATION FOR CONDITION OR
COVENANT ON A TRANSFER

Formule 62 DEMANDE EN VUE D'ASSORTIR
UNE CONDITION OU UN
ENGAGEMENT À UN TRANSFERT

84-136; 87-51; 2000-37; 2008-20; 2019-34

84-136; 87-51; 2000-37; 2008-20; 2019-34

Form 1

APPLICATION FOR FIRST REGISTRATION OF TITLE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.11

Parcel Identifier: PID _____

Owner¹: name² _____
address _____
UNREGISTERED INTEREST or instrument type and registration particulars _____

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified, or description of variable interests _____

Encumbrances³: NONE or provide _____
name of owner of interest _____
address _____
interest type _____
UNREGISTERED INTEREST or instrument type and registration particulars _____

(Agent for Owner: name _____
address _____)

Solicitor Certifying Title: name _____
address _____

Title Certification Date and Time: _____

The owner applies to have the title to the specified parcel registered under the *Land Titles Act* in the name of the owner specified, by virtue of the instrument(s) specified, in the manner of tenure specified, and subject to the encumbrances specified.

Date: _____

Authorized signature⁴: _____

¹ Multiple instances are allowed.

² The owner name shall be specified both according to the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, if the name appears differently on that instrument.

³ Multiple instances are allowed. A leasehold interest is shown with the lessor as the owner and the lessee as an encumbrance. A life estate is shown with the remainderman as the owner and the life tenant as an encumbrance. Unregistered encumbrances, such as easements to a public utility, must also be shown.

⁴ The authorized signature must be that of the owner or agent for the owner.

Formule 1

DEMANDE DE PREMIER ENREGISTREMENT DE TITRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 11

Numéro d'identification de parcelle : NID

Propriétaire¹: nom²
adresse
DROIT NON ENREGISTRÉ ou type d'instrument et détails d'enregistrement

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

Charges³ : AUCUNE ou fournir le
nom du propriétaire du droit
adresse
type de droit
DROIT NON ENREGISTRÉ ou type d'instrument et détails d'enregistrement

(Représentant du propriétaire : nom
adresse)

Avocat certifiant le titre : nom
adresse

Date et heure de la certification du titre : _____

Le propriétaire demande l'enregistrement du titre de la parcelle spécifiée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* au nom du propriétaire spécifié, en vertu de(s) l'instrument(s) spécifié(s), selon le mode de tenure spécifié, et sous réserve des charges spécifiées.

Date : _____

Signature autorisée⁴ : _____

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, s'il est différent dans cet instrument.

³ Des cas multiples peuvent être indiqués. Un droit de tenure à bail est démontré en indiquant le bailleur comme le propriétaire et le locataire comme une charge. Un droit de propriété viager est démontré en indiquant le résiduaire, comme le propriétaire et le tenant viager comme une charge. Les charges non enregistrées comme les servitudes d'entreprise de service public, doivent également être indiquées.

⁴ La signature autorisée doit être celle du propriétaire ou du représentant du propriétaire.

Formule 2

AFFIDAVIT DE REQUÉRANT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 11

Je soussigné, nom du requérant¹, de adresse, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la Demande de premier enregistrement de titre ci-jointe et j'ai pleine connaissance des renseignements y indiqués.
2. Les renseignements contenus dans la demande sont vrais, autant que je sache et sois fondé à croire.
3. Je suis le propriétaire du bien-fonds décrit dans la demande par son numéro d'identification de parcelle, en vertu de(s) l'instrument(s) spécifié(s), et selon le mode de tenure spécifié.
4. Il n'y a pas de charges grevant le titre du bien-fonds à l'exception de ceux spécifiés dans la demande.
5. Il n'y a pas de servitude d'une entreprise de service public² autant que je sache, à l'exception de ce qui est spécifié dans la demande.
6. Il n'y a aucune personne ayant une revendication un ou droit sur le bien-fonds qui soit contraire à mon titre ou incompatible avec celui-ci, à l'exception de ce qui est spécifié dans la demande.
7. Je suis (ou selon le cas)³ en possession du bien-fonds.

FAIT SOUS SERMENT)

devant moi à lieu,)

le date :)

)

)

)

) _____ Requéant

Commissaire à la prestation)

des serments, etc.)

¹ Une demande de premier enregistrement de titre (et le présent Affidavit de requérant) peut être faite par tous les propriétaires conjointement ou par l'un d'entre eux au nom de tous les propriétaires. Le libellé de l'affidavit peut être modifié pour exprimer le pluriel ou la passation par un dirigeant du requérant.

² « entreprise de service public » désigne une entreprise de service public telle que définie au paragraphe 55(5.3) de la *Loi sur l'urbanisme*.

³ Certains droits possessoires peuvent être éliminés par un premier enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Le requérant devrait connaître les dispositions de l'article 17 de la Loi.

Form 3

CERTIFICATE OF TITLE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.11

I, name of solicitor, of address hereby certify and declare as follows:

1. That the information contained in the attached Application for First Registration of Title is a true and correct statement of the title information
 - (a) disclosed by the records on file in the office of the Registrar of Deeds for the county where the land lies, and
 - (b) registered with respect to the land described in the application by parcel identifier.
2. That the information contained in the application includes any necessary reference to an unregistered interest in or encumbrance on the land identified by the applicant or of which I am aware.
3. That there are no encumbrances affecting the title to the land except those specified in the application.
4. That a title search with respect to the land described in the application by parcel identifier has been conducted in accordance with the current standards for the practice of real property law, promulgated from time to time by the Law Society of New Brunswick.
5. That I have personally reviewed every pertinent transaction on the title to the land and inspected every relevant instrument referred to in the title search in order to issue this certificate.
6. That I have obtained all affidavits and other documents required under the *Land Titles Act*, the *Registry Act* and the regulations under those acts.

Place: _____

Date: _____

Solicitor: signature

2000-37

Formule 3

CERTIFICAT DE TITRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 11

Je soussigné, nom de l'avocat, de adresse certifie par les présentes et déclare ce qui suit :

1. Les renseignements contenus dans la Demande de premier enregistrement de titre ci-jointe sont un état vrai et exact des renseignements relatifs au titre
 - a) fournis par les registres déposés au bureau du conservateur des titres de propriété du comté où se trouve le bien-fonds et
 - b) qui sont enregistrés relativement au bien-fonds décrit dans la demande par son numéro d'identification de parcelle.
2. Les renseignements contenus dans la demande comprennent un renvoi nécessaire à un droit ou à une charge non enregistrés sur le bien-fonds identifié par le requérant ou dont j'ai connaissance.
3. Le titre n'est grevé d'aucune charge affectant le titre du bien-fonds, à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans la demande.
4. Une recherche du titre de propriété du bien-fonds décrit dans la demande par son numéro d'identification de parcelle a été effectuée conformément aux normes de pratique actuelles du droit immobilier, promulguées à l'occasion par le Barreau du Nouveau-Brunswick.
5. J'ai personnellement revu chacune des opérations foncières pertinentes relatives au titre et examiné chaque document pertinent référé dans la recherche du titre afin de pouvoir délivrer le présent certificat.
6. J'ai obtenu tous les affidavits et autres documents requis en vertu de *la Loi sur l'enregistrement foncier*, *la Loi sur l'enregistrement* et les règlements établis sous leur régime.

Lieu : _____

Date : _____

Avocat : _____ signature _____

Form 4.1

CONSENT TO REGISTRATION (CONDOMINIUM)

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.14.1

Parcel Identifier: PID

Consenting Party¹: name
address

Interest in the parcel: specify

I have been made aware of the proposed registration under the *Land Titles Act* of the title to the specified parcel.

I have the specified interest in the specified parcel.

I have examined the proposed order directing the registrar to register the title to the land, and hereby consent to the registration.
I am entitled to a copy of the order.

Date: _____

Witness:
signature

Consenting Party:
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 4.1

CONSENTEMENT À L'ENREGISTREMENT (CONDOMINIUM)

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 14.1

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Partie consentante¹
: nom
adresse

Droit dans la parcelle : spécifier

J'ai pris connaissance du projet d'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* du titre de la parcelle spécifiée.

Je suis titulaire du droit spécifié dans la parcelle spécifiée.

J'ai examiné le projet d'ordonnance enjoignant le registrateur d'enregistrer le titre du bien-fonds et je consens, par les présentes, à l'enregistrement. J'ai le droit de recevoir une copie de l'ordonnance.

Date: _____

Témoin :
signature

Partie consentante :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 8.1

NOTICE OF HEARING

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.14.1

Parcel Identifier: PID

Interested Party¹: name
address

Location of Hearing: civic address

Date and Time of Hearing: date and time

TAKE NOTICE that a hearing under section 14.1 of the *Land Titles Act* with respect to registration under that Act of the title to the specified parcel will be held at the specified location, on the date and at the time specified. The purpose of the hearing is to determine what registration, if any, should be made in respect of the title to the land. Each person who appears to have some right to or claim against the land in question or to be in possession of it is entitled to be present in person and may be represented by a lawyer.

AND FURTHER TAKE NOTICE that if such persons are not present or represented at the hearing, I may proceed in their absence and may make orders directing the registrar to register the title to the land. They are entitled to receive a copy of such orders.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 8.1

AVIS D'AUDITION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 14.1

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Partie intéressée¹ : nom
adresse

Lieu de l'audition : adresse de voirie

Date et heure de l'audition : date et heure

SACHEZ qu'une audition en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* se rapportant à l'enregistrement en vertu de cette loi du titre de la parcelle spécifiée, se tiendra à l'endroit spécifié à la date et à l'heure spécifiées. L'objet de l'audition est de déterminer quel enregistrement, le cas échéant, devrait être fait relativement au titre de ce bien-fonds. Chaque personne qui semble avoir un droit dans le bien-fonds ou une réclamation contre celui-ci ou qui semble en être en possession a le droit d'y assister en personne et peut se faire représenter par un avocat.

SACHEZ EN OUTRE que si ces personnes ne sont pas présentes ou représentées à l'audition, je peux procéder à l'audition en leur absence et rendre des ordonnances ordonnant au registrateur d'enregistrer le titre du bien-fonds. Elles ont le droit de recevoir une copie de ces ordonnances.

Date: _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 9

ORDER FOR REGISTRATION OF TITLE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, ss.12, 13, 14, 14.1, 52

Parcel Identifier: PID _____

Owner¹: name² _____
address _____
instrument type and registration particulars

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of variable interests

Encumbrances³: NONE or _____
name of owner of interest _____
address _____
interest type _____
instrument type and registration particulars

The Registrar of Land Titles is hereby ordered to register the title to the specified parcel in the name of the owner specified, by virtue of the instrument(s) specified, in the manner of tenure specified, and subject to the encumbrances specified.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

¹ Multiple instances are allowed.

² The owner name should be specified both according to the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, if the name appears differently on that instrument.

³ Multiple instances are allowed.

Formule 9

ORDONNANCE D'ENREGISTREMENT DE TITRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 12, 13, 14, 14.1, 52

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Propriétaire¹: nom²
adresse
type d'instrument et détails d'enregistrement

Mode de Tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou
description des droits variables

Charges³ : AUCUNE ou
nom du propriétaire du droit
adresse
type de droit
type d'instrument et détails d'enregistrement

Il est par les présentes ordonné au registrateur des titres de biens-fonds d'enregistrer le titre de la parcelle spécifiée au nom du propriétaire spécifié, en vertu de(s) l'instrument(s) spécifié(s), selon le mode de tenure spécifié, et sous réserve des charges spécifiées.

Date: _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, s'il est différent dans cet instrument.

³ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 10

Formule 10

NOTICE OF REGISTRATION

Land Titles Act,
S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.18

AVIS D'ENREGISTREMENT

Loi sur l'enregistrement foncier,
L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 18

Parcel Identifier:	<u>PID</u>	<u>NID</u>	Numéro d'identification de parcelle :
Owner ¹ :	<u>name²</u>	<u>nom³</u>	Propriétaire ⁴ :
	<u>address</u>	<u>adresse</u>	

TAKE NOTICE that I have this date registered under the *Land Titles Act* the specified owner as the owner of the land described in Schedule "A" attached hereto, being the specified parcel.

SACHEZ que j'ai aujourd'hui enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* le propriétaire spécifié comme propriétaire du bien-fonds décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, à savoir la parcelle spécifiée.

AND TAKE NOTICE that hereafter the title to the land shall be dealt with under the *Land Titles Act* and that Act applies to every instrument and document that relates to an interest in that land.

ET SACHEZ EN OUTRE que, dès après, le titre du bien-fonds doit être traité conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* qui s'applique à chaque instrument et document relatifs à un droit dans ce bien-fonds.

Date: _____ Date :

Registrar of Land Titles for the
District of New Brunswick

Le registrateur des titres de biens-fonds
de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

² The owner name should be specified both according to the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, if the name appears differently on that instrument.

³ Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, s'il est différent dans cet instrument.

⁴ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 11

AMENDMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.18

Parcel Identifier: PID

Consenting Party¹: name
address

(Spouse of name of
consenting party: name
address)

Type of Instrument Amended: _____

Registration Particulars of
Instrument Amended: _____

Description of Amendment: _____

The instrument specified is amended as described above with respect to the specified parcel.

(The spouse of the consenting party joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness: _____
signature

(Witness: _____
signature

Consenting Party: _____
signature

Spouse of name of consenting party: _____
signature)

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 11

MODIFICATION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 18

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Partie consentante¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom de la
partie consentante : nom
adresse)

Type d'instrument modifié : _____

Détails d'enregistrement de
l'instrument modifié : _____

Description de la modification : _____

L'instrument spécifié est modifié de la manière décrite ci-dessus relativement à la parcelle spécifiée.

(Le conjoint de la partie consentante est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :
signature

(Témoin :
signature

Partie consentante :
signature

Conjoint de nom de la partie consentante :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 12

POSTPONEMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.20

Parcel Identifier: PID

Owner of Interest Postponed¹: name
address

(Spouse of name of owner
of interest postponed: name
address)

Owner of Interest
Postponed to²: name
address

Type of Instrument
Postponed³: _____

Registration Particulars of
Instrument Postponed⁴: _____

Type of Instrument
Postponed to: _____

Registration Particulars of
Instrument Postponed to: _____

The owner of the interest postponed, being the registered owner of an interest in the specified parcel by virtue of the specified instrument, postpones priority to that of the owner of the interest postponed to under the specified instrument.

(The spouse of the owner of the interest postponed joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness:
signature

Owner of Interest Postponed:
signature

(Witness:
signature

Spouse of name of owner of interest postponed:
signature)

¹ Multiple instances are allowed.
² Multiple instances are allowed.
³ Multiple instances are allowed.
⁴ Multiple instances are allowed.

Formule 12

CESSION DE PRIORITÉ

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 20

Numéro d'identification de parcelle : NID

Propriétaire du droit dont la priorité a été cédée¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du propriétaire du droit dont la priorité a été cédée : nom
adresse)

Propriétaire du droit bénéficiant de la cession de priorité² : nom
adresse

Type d'instrument cédé³ : _____

Détails d'enregistrement de l'instrument cédé⁴ : _____

Type d'instrument bénéficiant de la cession de priorité : _____

Détails d'enregistrement de l'instrument bénéficiant de la cession de priorité : _____

Le propriétaire du droit dont la priorité a été cédée, étant le propriétaire enregistré d'un droit dans la parcelle spécifiée en vertu de l'instrument spécifié, cède la priorité à celui du propriétaire du droit bénéficiant de la cession en vertu de l'instrument spécifié.

(Le conjoint du propriétaire du droit dont la priorité a été cédée est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :
signature

Propriétaire du droit dont la priorité a été cédée :
signature

(Témoin :
signature

Conjoint de nom du propriétaire du droit dont la priorité a été cédée :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ Des cas multiples peuvent être indiqués.

⁴ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 13
Formule 13

TRANSFER
TRANSFERT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.21
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2
Loi sur l'enregistrement foncier, L. N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 21
Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L. N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Parcel Identifier | Numéro d'identification de parcelle : PID / NID

Transferor | Auteur du transfert¹ : name / nom
address / adresse

(Spouse of name of transferor | Conjoint de nom de l'auteur du transfert) : name / nom
address / adresse

Transferee | Bénéficiaire du transfert² : name / nom
address / adresse

Manner of Tenure | Mode de tenure : NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description variable interests / SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

(Limitation of the right, title or interest transferred | Limites du droit de propriété, du titre ou du droit transféré) : specify – e.g. life estate / spécifier – ex. droit de propriété viager

(Interest to benefit the parcel | Droit bénéficiant à la parcelle) : specify / spécifier³

(Interest to burden the parcel | Droit grevant la parcelle) : specify / spécifier⁴

(Covenants and conditions to which this transfer is subject | Conditions et engagements auxquels le présent transfert est soumis) : specify / spécifier⁵

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this transfer.
Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent transfert.)

The transferor conveys (subject to the limitation specified) to the transferee in the manner of tenure specified the specified parcel (together with the benefit of the interest specified) (and) (reserving to the transferor the interest specified).
L'auteur du transfert transfère (sous réserve des limites spécifiées) au bénéficiaire du transfert, selon le mode de tenure spécifié, la parcelle spécifiée (avec le bénéfice du droit spécifié) (et) (réservant à l'auteur du transfert le droit spécifié).

(The spouse of the transferor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.
Le conjoint de l'auteur du transfert est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date : _____

Witness | Témoin :

signature

(Witness | Témoin :

signature

(Witness | Témoin :

signature

Transferor | Auteur du transfert :

signature

Spouse of name of transferor | Conjoint de nom de l'auteur du transfert :

signature)

Transferee | Bénéficiaire du transfert :

signature)

¹ Multiple instances are allowed. / Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Multiple instances are allowed. / Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ May be attached as a schedule. / Peut être joint en annexe.

⁴ May be attached as a schedule. / Peut être joint en annexe.

⁵ Insert number assigned by Registrar General or attach as a schedule. / Insérer le numéro attribué par le registraire général ou joindre en annexe.

2000-37; 2008-19; 2019-34

Form 13.2

SHERIFF'S TRANSFER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.21
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2
Enforcement of Money Judgments Act, S.N.B. 2013, c.23, s.65

Parcel Identifier: PID

Sheriff: name
address

Judgment Debtor¹: name
address

Transferee²: name
address

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of variable interests

Date of Enforcement Instruction: _____

Instructing Creditor: _____

Amount of Judgment Debt: _____

Purchase Price: _____

Limitation of Right, Title or Interest Transferred: All the interest of the Judgment Debtor

The attached sheriff's certificate, issued under subsection 66(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act*, forms part of this sheriff's transfer.

The Sheriff conveys to the transferee the specified parcel.

Date: _____

Witness:

signature

Sheriff:

signature

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 13.2

TRANSFERT DE SHÉRIF

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 21
Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2
Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires, L.N.-B. de 2013, chap. 23, art. 65

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Shérif : nom
adresse

Débiteur sur jugement¹ : nom
adresse

Bénéficiaire du transfert² : nom
adresse

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou
description des droits variables

Date des instructions
d'exécution forcée : _____

Créancier percepteur : _____

Montant de la créance sur
jugement : _____

Prix d'achat : _____

Limites du droit de propriété,
du titre ou du droit transféré : Tous les droits du débiteur sur jugement

Le certificat du shérif ci-joint, fourni en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, fait partie intégrante du présent transfert de shérif.

Le shérif transfère au bénéficiaire du transfert la parcelle spécifiée.

Date : _____

Témoïn :

signature

Shérif :

signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 13.3

TAX SALE TRANSFER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.21
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s. 2
Real Property Tax Act, R.S.N.B. 1973, c.R-2, s.14

Parcel Identifier: PID

Transferor: the Crown in right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Finance

Taxpayer1: name address

Transferee2: name address

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of variable interests

Property Account Number: PAN

Location of Auction:

Date of Auction:

Purchase Price:

Registration Particulars of Tax Sale Certificate:

Limitation of Right, Title or Interest Transferred: Fee Simple Absolute

The recitals attached hereto as Schedule "D" form part of this tax sale transfer.

The transferor conveys to the transferee the specified parcel.

Date:

Witness: signature

Provincial Tax Commissioner: signature

1 Multiple instances are allowed.
2 Multiple instances are allowed.

SCHEDULE "D"

Whereas taxes or penalty due under the provisions of the *Real Property Tax Act* were unpaid on certain real property, having the specified Property Account Number;

And whereas under section 12 of that Act, the Minister of Finance caused the real property to be advertised and sold;

And whereas following advertisement of the sale as required by that Act, the property was sold at public auction held at the specified location on the specified date to the transferee for the specified purchase price.

And whereas a certificate was issued to the transferee under subsection 12(6) of that Act, which certificate has been registered with the specified particulars;

And whereas, no redemption of the property having taken place as provided in section 13 of that Act, the Minister is required to deliver a tax sale transfer to the property;

And whereas the Provincial Tax Commissioner has been designated under section 2 of that Act to act on behalf of the Minister to execute this tax sale transfer.

2000-37; 2023, c.17, s.136

Formule 13.3

TRANSFERT EN CAS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 21
Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2
Loi sur l'impôt foncier, L.R.N.-B. de 1973, chap. R-2, art. 14

Numéro d'identification de parcelle : NID _____

Auteur du transfert : La Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances

Contribuable¹ : nom _____
adresse _____

Bénéficiaire du transfert² : nom _____
adresse _____

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

Numéro de compte des biens : NCB _____

Lieu de la vente aux enchères : _____

Date de la vente aux enchères : _____

Prix d'achat : _____

Détails d'enregistrement du certificat de vente pour non-paiement d'impôt : _____

Limite du droit de propriété, du titre ou du droit transféré : Fief simple absolu

Les énoncés qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt.

L'auteur du transfert transfère au bénéficiaire du transfert la parcelle spécifiée.

Date: _____

Témoin :

signature _____

Le Commissaire de l'impôt provincial :

signature _____

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

ANNEXE « D »

Attendu que les impôts ou les pénalités dus au titre des dispositions de la *Loi sur l'impôt foncier* n'ont pas été payés relativement à certains biens réels ayant le numéro de compte des biens spécifié;

Attendu qu'en application de l'article 12 de cette loi, le ministre des Finances a fait annoncer et vendre ces biens réels;

Attendu qu'à la suite de l'annonce de la vente telle que requis par cette loi, les biens réels ont été vendus à une vente aux enchères publiques tenue au lieu spécifié, à la date spécifiée, au bénéficiaire du transfert spécifié pour le prix d'achat spécifié.

Attendu qu'un certificat a été délivré au bénéficiaire du transfert en application du paragraphe 12(6) de cette loi, ce certificat ayant été enregistré avec les détails d'enregistrement spécifiés;

Attendu qu'aucun rachat des biens réels n'ayant eu lieu conformément à l'article 13 de cette loi, le Ministre est tenu de délivrer un transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt relativement aux biens réels;

Et attendu que le Commissaire de l'impôt provincial a été désigné en vertu de l'article 2 de cette loi pour représenter le Ministre pour passer ce transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt.

2000-37; 2023, ch. 17, art. 136

Form 14

EASEMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.24

Parcel Identifier of Parcel Burdened by Easement: PID _____

(Parcel Identifier of Parcel Benefiting from Easement: PID _____)

Grantor of Easement¹: name _____ address _____

(Spouse of name of grantor of easement : name _____ address _____)

Grantee of Easement²: name _____ address _____

Description of Easement: specify³ _____

Purposes of Easement: specify⁴ _____

(Diagram of Easement: See Schedule "B")

The grantor grants to the grantee the described easement over or in the specified parcel for the specified purposes (for the benefit of the specified parcel).

(The spouse of the grantor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness: signature _____

(Witness: signature _____

(Witness: signature _____

Grantor of Easement: signature _____

Spouse of name of grantor of easement: signature _____)

Grantee of Easement: signature _____)

¹ Multiple instances are allowed.
² Multiple instances are allowed.
³ May be attached as a schedule.
⁴ May be attached as a schedule.

Formule 14

SERVITUDE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 24

Numéro d'identification de la
parcelle grevée par la
servitude : NID

(Numéro d'identification de la
parcelle bénéficiant de la
servitude : NID)

Cédant de la servitude¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du cédant
de la servitude : nom
adresse)

Cessionnaire de la servitude² : nom
adresse

Description de la servitude : spécifier³

Buts de la servitude : spécifier⁴

(Diagramme de la servitude : Voir Annexe « B »)

Le cédant cède au cessionnaire la servitude décrite sur ou dans la parcelle spécifiée dans les buts spécifiés (au profit de la parcelle spécifiée).

(Le conjoint du cédant est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date : _____

Témoin :
signature

(Témoin :
signature

(Témoin :
signature

Cédant de la servitude :
signature

Conjoint de nom du cédant de la servitude :
signature)

Cessionnaire de la servitude :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ Peut être joint en annexe.

⁴ Peut être joint en annexe.

Form 15

MORTGAGE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.25
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

Parcel Identifier: PID

Mortgagor1: name
address

(Spouse of name of mortgagor: name
address)

Mortgagee2: name
address

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of
variable interests

(Limitation of Right, Title or
Interest Mortgaged: specify - e.g., leasehold interest)

Principal Sum:
Interest Rate:
How Interest Calculated:
(Interest Adjustment Date:)
Term:
Payments:
Payment Dates:
Maturity Date:
Place of Payment:

Statutory Covenants and Conditions Excluded: ALL or NONE or specify by number

Optional Covenants and Conditions Included: NONE or specify by number

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this mort-
gage.)

The mortgagor mortgages (subject to the specified limitation) to the mortgagee in the specified manner of tenure the specified
parcel to secure repayment of the principal sum with interest as well after as before maturity as specified.

1 Multiple instances are allowed.
2 Multiple instances are allowed.

The mortgagor acknowledges receipt of the text of the covenants and conditions which are contained in this mortgage by reference to a distinguishing number or by virtue of subsection 25(4) of the *Land Titles Act*, and agrees to be bound by them to the same extent as if set out at length herein.

(The spouse of the mortgagor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness:

signature

(Witness:

signature

Mortgagor:

signature

Spouse of name of mortgagor:

signature)

2000-37

Formule 15

HYPOTHÈQUE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 25

Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Numéro d'identification de parcelle : NID

Débiteur hypothécaire¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du débiteur hypothécaire : nom
adresse)

Créancier hypothécaire² : nom
adresse

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

(Limite du droit de propriété, du titre ou du droit hypothéqué : spécifier – ex : droit de tenure à bail)

Capital : _____

Taux d'intérêt : _____

Méthode de calcul du taux d'intérêt : _____

(Date de rajustement des intérêts : _____)

Durée : _____

Paiements : _____

Dates des paiements : _____

Date d'échéance : _____

Lieu de paiement : _____

Conditions et engagements statutaires exclus : TOUS ou AUCUN ou spécifier par numéro

Conditions et engagements facultatifs inclus : AUCUN ou spécifier par numéro

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante de la présente hypothèque.)

Le débiteur hypothécaire hypothèque (sous réserve des limites spécifiées) au profit du créancier hypothécaire selon le mode spécifié de tenure la parcelle spécifiée pour garantir le remboursement du capital et des intérêts aussi bien avant qu'après que l'hypothèque arrive à maturité, tel que spécifié.

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Le débiteur hypothécaire reconnaît avoir reçu le texte des conditions et engagements qui sont contenus dans la présente hypothèque par renvoi au moyen d'un numéro distinctif ou en vertu du paragraphe 25(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et convient de les observer de la même manière que s'ils y étaient contenus intégralement.

(Le conjoint du débiteur hypothécaire est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :

signature

(Témoin :

signature

Débiteur hypothécaire :

signature

Conjoint de nom du débiteur hypothécaire :

signature)

2000-37

Form 15.1

COLLATERAL MORTGAGE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.25
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

Parcel Identifier: PID

Mortgagor1: name
address

(Spouse of name of mortgagor: name
address)

Mortgagee2: name
address

Manner of Tenure: NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of
variable interests

(Limitation of Right, Title or Interest Mortgage: specify - e.g., leasehold interest)

Particulars of Security: specify3

Statutory Covenants and Conditions Excluded: ALL or NONE or specify by number

Optional Covenants and Conditions Included: NONE or specify by number

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this collateral mortgage.)

The mortgagor mortgages (subject to the specified limitation) to the mortgagee in the specified manner of tenure the specified parcel as collateral security, the particulars of which are specified.

The mortgagor acknowledges receipt of the text of the covenants and conditions which are contained in this mortgage by reference to a distinguishing number or by virtue of subsection 25(4) of the Land Titles Act, and agrees to be bound by them to the same extent as if set out at length herein.

(The spouse of the mortgagor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the Marital Property Act.)

Date:

Witness:
signature

Mortgagor:
signature

(Witness:
signature

Spouse of name of mortgagor:
signature)

1 Multiple instances are allowed.
2 Multiple instances are allowed.
3 May be attached as a schedule.

Formule 15.1

HYPOTHÈQUE SUBSIDIAIRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 25
Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Numéro d'identification de parcelle : NID

Débiteur hypothécaire¹: nom
adresse

(Conjoint de nom du débiteur hypothécaire : nom
adresse)

Créancier hypothécaire²: nom
adresse

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

(Limite du droit de propriété, titre ou droit hypothéqué : spécifier – droit de tenure à bail)

Détails de la garantie : spécifier³

Conditions et engagements statutaires exclus : TOUS ou AUCUN ou spécifier par numéro

Conditions et engagements facultatifs inclus : AUCUN ou spécifier par numéro

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante de la présente hypothèque subsidiaire.)

Le débiteur hypothécaire hypothèque (sous réserve des limites spécifiées) au profit du créancier hypothécaire selon le mode spécifié de tenure la parcelle spécifiée à titre de garantie subsidiaire dont les détails sont spécifiés.

Le débiteur hypothécaire reconnaît avoir reçu le texte des conditions et engagements qui sont contenus dans la présente hypothèque par renvoi au moyen d'un numéro distinctif ou en vertu du paragraphe 25(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et convient de les observer de la même manière que s'ils y étaient contenus intégralement.

(Le conjoint du débiteur hypothécaire est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :
signature

Débiteur hypothécaire :
signature

(Témoin :
signature

Conjoint de nom du débiteur hypothécaire :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ Peut être joint en annexe.

Form 16

APPLICATION FOR OPTIONAL MORTGAGE COVENANT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.25

Applicant: name _____
address _____

Optional Mortgage Covenant: specify¹ _____

The Applicant applies for the assignment of a number to the specified optional mortgage covenant.

Date: _____

Applicant: signature _____

Number assigned to the specified optional mortgage covenant: _____

Registrar General of Land Titles

¹ May be attached as a schedule.

Formule 16

DEMANDE D'ENGAGEMENT HYPOTHÉCAIRE FACULTATIF*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 25*

Requérant : nom
 adresse

Engagement hypothécaire
facultatif : spécifier¹

Le requérant demande l'attribution d'un numéro à l'engagement hypothécaire facultatif spécifié.

Date : _____

Requérant : signature

Numéro attribué à l'engagement hypothécaire facultatif spécifié : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ _____
Peut être joint en annexe.

Form 17

(PARTIAL) DISCHARGE OF MORTGAGE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26

Parcel Identifier: PID _____

Mortgagee¹: name _____
address _____

Mortgagor (or Mortgagor's
Successor in Title)²: name _____
address _____

Registration Particulars of
Mortgage Discharged: _____

The mortgagee discharges and releases to the mortgagor and the mortgagor's successor in title (that portion of) the mortgaged premises, being the specified parcel, and directs the registrar to enter upon the title register a discharge of the mortgage (with respect to that parcel).

Date: _____

Witness: _____
signature _____

Mortgagee: _____
signature _____

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 17

QUITTANCE (PARTIELLE) D'HYPOTHÈQUE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Créancier
hypothécaire¹ : nom
adresse

Débiteur hypothécaire (ou
son successeur en titre)² : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'hypothèque faisant l'objet
de la quittance : _____

Le créancier hypothécaire donne quittance et libère au profit du débiteur hypothécaire et de son successeur en titre les (la partie des) lieux hypothéqués, à savoir la parcelle spécifiée, et ordonne au registrateur d'inscrire au registre des titres une quittance d'hypothèque (relativement à cette parcelle).

Date: _____

Témoïn :
signature

Créancier hypothécaire :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 18

RELEASE OF COVENANTOR

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26

Parcel Identifier: PID _____

Releasor¹: name _____
address _____

Covenantor²: name _____
address _____

Registration Particulars of Mortgage: _____

Covenants: ALL or specify covenant numbers

The releasor, mortgagee under the specified mortgage against the specified parcel, releases the covenantor from the specified covenants contained in the mortgage, and directs the registrar to enter upon the title register a memorandum of this release.

Date: _____

Witness: _____
signature _____

Releasor: _____
signature _____

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 18

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'AUTEUR D'ENGAGEMENTS*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26*

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Renonciateur¹ : nom
adresse

Auteur d'engagements² : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'hypothèque : _____

Engagements : TOUS ou spécifier le numéro des engagements

Le renonciateur, créancier hypothécaire en vertu de l'hypothèque spécifiée à l'encontre de la parcelle spécifiée, libère l'auteur d'engagements des engagements spécifiés figurant dans l'hypothèque, et ordonne au registrateur d'inscrire au registre des titres une note relative à la présente renonciation.

Date: _____

Témoïn :
signature

Renonciateur :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 19

LEASE (AND OPTION)

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.27
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2

Parcel Identifier: PID

Lessor1: name
address

(Spouse of name of lessor: name
address)

Lessee2: name
address

(Encumbrance Holder3: name
address
instrument type and registration particulars)

(Description of the Leased Premises, if less than the entire parcel: specify4)

Duration:
Date of Commencement:
Date of Termination:
Rent:
Additional Rent:
Payments:
Payment Dates:
Place of Payment:

Statutory Covenants and Conditions Excluded: ALL or NONE or specify by number

Optional Covenants and Conditions Included: NONE or specify by number

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this lease (and option).)

The lessor leases to the lessee the premises being (a portion of) the specified parcel on the specified conditions.

1 Multiple instances are allowed.
2 Multiple instances are allowed.
3 Multiple instances are allowed.
4 May be attached as a schedule.

The lessee acknowledges receipt of the text of the covenants and conditions which are contained in this lease by reference to a distinguishing number or by virtue of subsection 27(2) of the *Land Titles Act*, and agrees to be bound by them to the same extent as if set out at length herein.

(The spouse of the lessor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

(The registered holder of the specified encumbrance consents to this lease.)

Date: _____

Witness:
signature _____

(Witness:
signature _____

(Witness:
signature _____

(Witness:
signature _____

Lessor:
signature _____

Spouse of name of lessor:
signature _____)

Lessee:
signature _____)

Encumbrance Holder:
signature _____)

2000-37

Formule 19

BAIL (ET OPTION)

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 27

Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Numéro d'identification de parcelle : NID

Bailleur¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du bailleur : nom
adresse)

Locataire² : nom
adresse

(Titulaire d'une charge³ : nom
adresse
type d'instrument et détails d'enregistrement)

(Description des lieux donnés à bail, s'ils ne comprennent pas la parcelle entière : spécifier⁴)

Durée : _____

Date d'entrée en vigueur : _____

Date d'expiration : _____

Loyer : _____

Loyer supplémentaire : _____

Paievements : _____

Dates des paievements : _____

Lieu de paievement : _____

Conditions et engagements statutaires exclus : TOUS ou AUCUN ou spécifier par numéro

Conditions et engagements facultatifs inclus : AUCUN ou spécifier par numéro

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent bail (et option).)

Le bailleur donne à bail au locataire les lieux qui sont (une partie de) la parcelle spécifiée aux conditions spécifiées.

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ Des cas multiples peuvent être indiqués.

⁴ Peut être joint en annexe.

Le locataire reconnaît avoir reçu le texte des conditions et engagements qui sont contenus dans le présent bail par renvoi au moyen d'un numéro distinctif ou en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et convient de les observer de la même manière que s'ils y étaient contenus intégralement.

(Le conjoint du bailleur est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

(Le titulaire enregistré de la charge spécifiée consent au présent bail.)

Date: _____

Témoïn :

signature _____

(Témoïn :

signature _____

(Témoïn :

signature _____

(Témoïn :

signature _____

Bailleur :

signature _____

Conjoint de nom du bailleur :

signature _____)

Locataire :

signature _____)

Titulaire de la charge :

signature _____)

2000-37

Form 20

NOTICE OF LEASE (AND OPTION)

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.27

Parcel Identifier: PID _____

Lessor¹: name _____
address _____

Lessee²: name _____
address _____

Date of Lease: _____

Civic Address of Leased Premises: _____

Term of Lease: _____

Commencement Date of Lease: _____

(Renewal Term: _____)

TAKE NOTICE that the lessor and the lessee have entered into a lease dated as specified, of premises at the civic address specified, being (a portion of) the specified parcel for the specified term commencing on the specified date.

(This lease contains an option to renew for a further term as specified.)

(This lease contains an option to purchase.)

(This lease contains an option to extend the term.)

Date: _____

Witness: signature _____

(Witness: signature _____

Lessor: signature _____

Lessee: signature _____)

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 20

AVIS DE BAIL (ET OPTION)

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 27

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Bailleur¹ : nom
adresse

Locataire² : nom
adresse

Date du bail : _____

Adresse de voirie des lieux
donnés à bail : _____

Durée du bail : _____

Date d'entrée en vigueur
du bail : _____

(Durée de renouvellement : _____)

SACHEZ que le bailleur et le locataire ont conclu un bail à la date spécifiée, relatif aux lieux situés à l'adresse de voirie spécifiée, étant (une partie de) la parcelle spécifiée pour une durée spécifiée commençant à la date spécifiée.

(Le présent bail contient une option de renouvellement pour la durée supplémentaire spécifiée.)

(Le présent bail contient une option d'achat.)

(Le présent bail contient une option de prolongation de durée.)

Date: _____

Témoin :
signature

Bailleur :
signature

(Témoin :
signature

Locataire :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 21

APPLICATION FOR OPTIONAL LEASE COVENANT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.27

Applicant: name
address

Optional Lease Covenant: specify¹

The applicant applies for the assignment of a number to the specified optional lease covenant.

Date: _____

Applicant: signature

The applicant applies for the assignment of a number to the specified optional lease covenant: _____

Registrar General of Land Titles

¹ May be attached as a schedule.

Formule 21

DEMANDE D'ENGAGEMENT DE BAIL FACULTATIF*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 27*

Requérant : nom
adresse

Engagement de bail facultatif : spécifier¹

Le requérant demande l'attribution d'un numéro à l'engagement de bail facultatif spécifié.

Date : _____

Requérant : signature

Numéro attribué à l'engagement de bail facultatif spécifié : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ Peut être joint en annexe.

Form 22

SURRENDER OF LEASE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.28

Parcel Identifier: PID _____

Lessee¹: name _____
address _____

(Spouse of name of lessee: name _____
address _____)

Lessor (or the Lessor's
Successor in Title)²: name _____
address _____

(Encumbrance Holder³: name _____
address _____
instrument type and registration particulars)

Registration Particulars
of Lease: _____

The lessee, by virtue of the specified lease registered against the specified parcel, surrenders the lease.

The (successor in title to the) lessor named in the lease consents to this surrender of lease.

(The registered holder of the specified encumbrance consents to this surrender of lease.)

(The spouse of the lessee joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness:
signature _____

(Witness:
signature _____

Witness:
signature _____

(Witness:
signature _____

Lessee:
signature _____

Spouse of name of lessee:
signature _____)

Lessor (or the lessor's successor in title):
signature _____

Encumbrance Holder:
signature _____)

¹ Multiple instances are allowed.
² Multiple instances are allowed.
³ Multiple instances are allowed.

Formule 22

RENONCIATION AU BAIL

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 28

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Locataire¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du
locataire : nom
adresse)

Bailleur (ou son successeur
en titre)² : nom
adresse

(Titulaire de la charge³ : nom
adresse
type d'instrument et détails d'enregistrement)

Détails d'enregistrement du
bail : _____

Le locataire, en vertu du bail spécifié enregistré à l'encontre de la parcelle spécifiée, renonce au bail.

Le (successeur en titre du) bailleur nommé dans le bail consent à cette renonciation au bail.

(Le titulaire enregistré de la charge spécifiée consent à cette renonciation au bail.)

(Le conjoint du locataire est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :
signature

(Témoin :
signature

Témoin :
signature

(Témoin :
signature

Locataire :
signature

Conjoint de nom du locataire :
signature)

Bailleur (ou son successeur en titre) :
signature

Titulaire de la charge :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

³ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 23

ASSIGNMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, ss.29, 31, 43

Parcel Identifier: PID _____

Assignor¹: name _____
address _____

(Spouse of name of assignor: name _____
address _____)

Assignee²: name _____
address _____

Type of Instrument Assigned: _____

Registration Particulars of Instrument Assigned: _____

The assignor assigns to the assignee the specified instrument registered against the specified parcel.

(The spouse of the lessee joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.)

Date: _____

Witness: signature _____

(Witness: signature _____

(Witness: signature _____

Assignor: signature _____

Spouse of name of assignor: signature _____)

Assignee: signature _____)

¹ Multiple instances are allowed.
² Multiple instances are allowed.

Formule 23

CESSION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 29, 31 et 43

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Cédant¹ : nom
adresse

(Conjoint de nom du cédant : nom
adresse)

Cessionnaire² : nom
adresse

Type d'instrument cédé: _____

Détails d'enregistrement de
l'instrument cédé : _____

Le cédant cède au cessionnaire l'instrument spécifié enregistré à l'encontre de la parcelle spécifiée.

(Le conjoint du locataire est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date: _____

Témoin :
signature

(Témoin :
signature

(Témoin :
signature

Cédant :
signature

Conjoint de nom du cédant :
signature)

Cessionnaire :
signature)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 24

CAVEAT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.30

Parcel Identifier: PID

Caveator¹: name
address

(Solicitor for the Caveator: name
address)

(Type of Instrument in Which an Interest is Claimed: _____)

Registration Particulars of Instrument in Which an Interest is Claimed: _____)

Particulars Giving Rise to Claim: _____

The caveator claims an interest in the specified parcel (and in the specified instrument) in accordance with the specified particulars.

Date: _____

Witness:
signature

Caveator:
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 24

OPPOSITION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 30

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Opposant¹ : nom
adresse

(Avocat de l'opposant : nom
adresse)

(Type d'instrument sur lequel
un droit est réclamé : _____)

Détails d'enregistrement de
l'instrument dans lequel un
droit est réclamé : _____)

Détails motivant la
réclamation : _____

L'opposant réclame un droit sur la parcelle spécifiée (et sur l'instrument spécifié) conformément aux détails spécifiés.

Date: _____

Témoin :
signature

Opposant :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 25

NOTICE OF CAVEAT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.30

Parcel Identifier: PID _____

Registered Owner¹: name _____
address _____

(Interested Party²: name _____
address _____)

Registration Particulars of Caveat _____

TAKE NOTICE that a caveat, a copy of which is attached hereto, has been registered against the specified parcel.

AND TAKE NOTICE that the registered owner or a person claiming an interest in the parcel is entitled to

- (a) apply to the court to require the caveator to show cause why the caveat should not be removed from registration, or
- (b) submit to me a request in writing that the caveat be withdrawn from registration.

AND FURTHER TAKE NOTICE that while the caveat is registered and remains in force no other instrument affecting the land can be registered except subject to the claim of the caveator.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.
² Multiple instances are allowed.

Formule 25

AVIS D'OPPOSITION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 30

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Propriétaire enregistré¹ : nom
adresse

(Partie intéressée² : nom
adresse)

Détails d'enregistrement de
l'opposition : _____

SACHEZ qu'une opposition dont une copie est ci-jointe, a été enregistrée à l'encontre de la parcelle spécifiée.

SACHEZ ÉGALEMENT que le propriétaire enregistré ou qu'une personne réclamant un droit sur la parcelle a le droit

- a) de demander à la cour d'exiger que l'opposant fasse valoir les motifs pour lesquels l'enregistrement de l'opposition ne devrait pas être annulé, ou
- b) de me soumettre une demande écrite de retrait de l'opposition de l'enregistrement.

ET SACHEZ EN OUTRE que tant que l'opposition demeure enregistrée et en vigueur, tout autre instrument affectant le bien-fonds ne peut être enregistré que sous réserve de la réclamation de l'opposant.

Date : _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 26

ORDER TO WITHDRAW CAVEAT*Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.30*Parcel Identifier: PIDCaveator¹: name
addressRegistration Particulars of
Caveat to be Withdrawn: _____

Appeal Period: _____ days after receipt of this order

IT IS HEREBY ORDERED that upon the expiration of the appeal period, unless an appeal is taken within that time, the specified caveat registered against the specified parcel by the caveator be withdrawn from registration because

DELETE INAPPLICABLE CLAUSE

the interest claimed thereunder is not an interest in land.

OR

the interest should be registered in the form of an instrument which creates an interest or passes an estate in the land.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 26

ORDONNANCE DE RETRAIT D'OPPOSITION*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 30*

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Opposant¹ : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'opposition devant être retirée : _____

Délai d'appel : _____ jours après réception de la présente ordonnance

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ qu'à l'expiration du délai d'appel, à moins qu'il ne soit interjeté appel durant ce délai, l'opposition spécifiée enregistrée à l'encontre de la parcelle spécifiée par l'opposant soit retirée de l'enregistrement aux motifs que

RAYER LA MENTION INUTILE

le droit faisant l'objet de la réclamation en vertu de l'opposition n'est pas un droit sur le bien-fonds.

OU

ce droit devrait être enregistré sous la forme d'un instrument qui crée un droit ou transmet un droit de propriété sur le bien-fonds.

Date : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 27

NOTICE TO CAVEATOR

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.33

Parcel Identifier: PID

Caveator¹: name
address

Party Requesting Removal
of Caveat²: name
address)

Registration Particulars of
Caveat to be Removed: _____

TAKE NOTICE that at the request of the specified party the specified caveat registered by the caveator against the specified parcel shall cease to be registered upon the expiration of 30 days from the giving of this notice unless within that time the caveator files with me a court order extending the period of registration of the caveat.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 27

AVIS À L'OPPOSANT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 33

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Opposant¹ : nom
adresse

Partie demandant le retrait de
l'opposition² : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'opposition devant être
retirée : _____

SACHEZ qu'à la demande de la partie spécifiée, l'enregistrement de l'opposition spécifiée par l'opposant à l'encontre de la parcelle spécifiée prend fin à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le présent avis est donné à moins que dans l'intervalle, l'opposant ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour prolongeant la période d'enregistrement de l'opposition.

Date : _____

Le registraire des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 28

WITHDRAWAL OF CAVEAT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.34

Parcel Identifier: PID

Caveator¹: name
address

Registration Particulars of
Caveat to be Withdrawn: _____

The caveator withdraws from registration against the specified parcel the specified caveat.

Date: _____

Witness: _____
signature

Caveator: _____
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 28

RETRAIT D'OPPOSITION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 34

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Opposant¹ : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'opposition devant être
retirée : _____

L'opposant retire l'opposition spécifiée de l'enregistrement à l'encontre de la parcelle spécifiée.

Date: _____

Témoin :
signature

Opposant :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 29

APPLICATION FOR STOP ORDER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.36

Parcel Identifier: PID

Applicant¹: name
address

The applicant applies for the issuance and registration of a stop order with respect to the specified parcel for the reasons stated in the affidavit attached hereto.

Date: _____

Witness: _____
signature

Applicant: _____
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 29

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SUSPENSION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 36

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Requérant¹ : nom
adresse

Le requérant demande la délivrance et l'enregistrement d'une ordonnance de suspension relativement à la parcelle spécifiée pour les motifs indiqués dans l'affidavit ci-joint.

Date: _____

Témoin :
signature

Requérant :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 30

STOP ORDER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.36

Parcel Identifier: PID _____

Expiry Date of this Order: _____

IT IS HEREBY ORDERED that the registration of any instrument affecting the specified parcel is prohibited.

This stop order shall remain in force until the specified expiry date.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

Formule 30**ORDONNANCE DE SUSPENSION**

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 36

Numéro d'identification
de parcelle :

NID

Date d'expiration de la
présente ordonnance :

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ que l'enregistrement de tout instrument relatif à la parcelle spécifiée soit interdit.

Cette ordonnance de suspension doit rester en vigueur jusqu'à la date d'expiration spécifiée.

Date : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

2000-37

Form 31

NOTICE OF STOP ORDER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.36

Parcel Identifier: PID

Registered Owner¹: name
address

Registration Particulars
of Stop Order: _____

TAKE NOTICE that a stop order, a copy of which is attached hereto, has been registered with respect to the specified parcel.

AND FURTHER TAKE NOTICE that the registered owner may request the Registrar General to withdraw the stop order from registration, and should the request be refused, the registered owner is entitled to apply to the court to require the Registrar General to show cause why the stop order should not be withdrawn from registration.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

2000-37; 2000-50; 2001-13

Formule 31

AVIS D'ORDONNANCE DE SUSPENSION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 36

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Propriétaire enregistré¹ : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'ordonnance de suspension : _____

SACHEZ qu'une ordonnance de suspension dont une copie est ci-jointe a été enregistrée relativement à la parcelle spécifiée.

ET SACHEZ EN OUTRE que le propriétaire enregistré peut demander que le registrateur général retire de l'enregistrement l'ordonnance de suspension, et que, s'il refuse, le propriétaire enregistré a le droit de demander à la cour d'enjoindre au registrateur général d'exposer les motifs pour lesquels l'ordonnance de suspension ne devrait pas être retirée de l'enregistrement.

Date : _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 31.1

WITHDRAWAL OF STOP ORDER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.36

Parcel Identifier: PID _____

Registration Particulars of
Stop Order to be Withdrawn: _____

The Registrar General of Land Titles withdraws from registration against the specified parcel the specified stop order.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

Formule 31.1**RETRAIT D'UNE ORDONNANCE DE SUSPENSION**

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 36

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Détails d'enregistrement de
l'ordonnance de suspension
devant être retirée : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds retire de l'enregistrement à l'encontre de la parcelle spécifiée l'ordonnance de suspension spécifiée.

Date : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

2000-37

Formule 32

AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 37

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Signataire : nom
adresse

Détails de l'instrument ne
devant pas être enregistré : _____

Motifs : _____

Je soussigné, le signataire, déclare sous serment ce qui suit :

1. Les déclarations contenues dans le présent affidavit sont vraies autant que je sache, que je sois informé et sois fondé à croire;
2. Je suis propriétaire enregistré de la parcelle spécifiée;
3. Pour les motifs spécifiés plus haut, l'instrument spécifié ne devrait pas être enregistré.

FAIT SOUS SERMENT)
devant moi à lieu)
le date :)
)
)
)
)
)
Commissaire à la prestation)
des serments,)
etc.)

Signataire

J'autorise par les présentes l'enregistrement du présent affidavit

Date : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

2000-37

Form 32.1

WITHDRAWAL OF AFFIDAVIT TO PREVENT REGISTRATION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.37

Parcel Identifier: PID

Deponent¹: name
address

Registration Particulars of
Affidavit to Prevent
Registration: _____

The deponent withdraws from registration against the specified parcel the specified affidavit to prevent registration.

Date: _____

Witness: _____
signature

Deponent: _____
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 32.1

RETRAIT D'UN AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 37*

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Signataire¹ : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'affidavit visant à empêcher
l'enregistrement : _____

Le signataire retire de l'enregistrement à l'encontre de la parcelle spécifiée l'affidavit spécifié pour empêcher son enregistrement.

Date: _____

Témoin :
signature

Signataire :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 33

CERTIFICATE OF PENDING LITIGATION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.38

Parcel Identifier: PID

Court: _____

Court File Number: _____

Style of Proceeding: _____

I certify that, in this proceeding, some title or interest in the specified parcel is questioned.

Date: _____

Clerk: signature

Formule 34

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT*Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 40*

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Créancier sur jugement¹ : nom
adresse

Débiteur sur jugement² : nom
adresse

(Avocat ou représentant du
créancier sur jugement : nom
adresse)

Montant : _____ \$

Le créancier sur jugement demande l'enregistrement d'un jugement à l'encontre du débiteur sur jugement, pour le montant spécifié, à l'encontre de la parcelle spécifiée.

RAYER LA MENTION INUTILE

Une copie du jugement est jointe.

OU

Une copie du jugement abrégé est jointe.

Date : _____

Créancier sur jugement (ou avocat ou représentant autorisé à signer le présent document au nom du créancier sur jugement) :

signature _____

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 35

NOTICE OF REGISTRATION OF JUDGMENT

*Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, ss.42, 43*Parcel Identifier: PIDRegistered Owner¹: name
address(Registered Owner of Interest
Affected by Judgment²: name
address)Registration Particulars of
Judgment: _____

TAKE NOTICE that a judgment has been registered against the specified parcel.

DELETE INAPPLICABLE CLAUSE

A copy of the judgment is attached.

OR

A copy of the abbreviated judgment is attached.

AND TAKE NOTICE that the registered owner or any person claiming an interest in the parcel is entitled to request in writing that I give the judgment creditor a notice that the judgment shall cease to be registered upon the expiration of 90 days from the giving of the notice unless within that time the judgment creditor files with me a court order extending the registration period.

AND FURTHER TAKE NOTICE that such a request must be accompanied by an affidavit of some person having knowledge of the facts to the effect that

- (a) the registered owner of the interest against which the judgment has been registered
 - (i) is not the judgment debtor, or
 - (ii) holds the land as trustee; or
- (b) the judgment debt
 - (i) is satisfied, or
 - (ii) is not enforceable for the reasons specified in the affidavit.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.² Multiple instances are allowed.

Formule 35

AVIS D'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 42, 43

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Propriétaire enregistré¹ : nom
adresse

(Propriétaire enregistré du
droit affecté par le
jugement² : nom
adresse)

Détails d'enregistrement
du jugement : _____

SACHEZ qu'un jugement a été enregistré à l'encontre de la parcelle spécifiée.

RAYER LA MENTION INUTILE

Une copie du jugement est jointe.

OU

Une copie du jugement abrégé est jointe.

SACHEZ ÉGALEMENT que le propriétaire enregistré ou toute personne revendiquant un droit dans la parcelle a le droit de demander par écrit que j'avise le créancier sur jugement que l'enregistrement du jugement prend fin à l'expiration d'un délai de 90 jours de la remise de l'avis, à moins que, dans l'intervalle, le créancier sur jugement ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour qui prolonge la période d'enregistrement.

SACHEZ EN OUTRE qu'une telle demande doit être accompagnée de l'affidavit d'une personne ayant connaissance des faits, attestant que

- a) le propriétaire enregistré du droit à l'encontre duquel le jugement a été enregistré
 - (i) n'est pas le débiteur sur jugement, ou
 - (ii) détient le bien-fonds à titre de fiduciaire; ou
- b) la dette qui fait l'objet du jugement
 - (i) est acquittée, ou
 - (ii) n'est pas exécutoire pour les motifs spécifiés dans l'affidavit.

Date: _____

Le registraire des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 36

NOTICE TO JUDGMENT CREDITOR

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.43

Parcel Identifier: PID

Judgment Creditor¹: name
address

Registered Owner Requesting
Removal of Judgment²: name
address

Registration Particulars of
Judgment to be Removed: _____

TAKE NOTICE that the registered owner has requested, for the reasons stated in the affidavit attached hereto, that I notify the judgment creditor that the judgment registered against the specified parcel shall cease to be registered upon the expiration of 90 days from the giving of this notice unless within that time the judgment creditor files with me a court order extending the period of registration.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 36

AVIS AU CRÉANCIER SUR JUGEMENT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 43

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Créancier sur jugement¹ : nom
adresse

Propriétaire enregistré
demandant le retrait du
jugement² : nom
adresse)

Détails d'enregistrement du
jugement devant être retiré : _____

SACHEZ que le propriétaire enregistré a demandé, pour les motifs indiqués dans l'affidavit ci-joint, que j'avise le créancier sur jugement que l'enregistrement d'un jugement enregistré à l'encontre de la parcelle spécifiée prend fin à l'expiration d'un délai de 90 jours de la remise du présent avis à moins que, dans l'intervalle, le créancier sur jugement ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour prolongeant la période d'enregistrement.

Date: _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 36.1

WITHDRAWAL OF JUDGMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.44

Parcel Identifier: PID

Judgment Creditor¹: name
address

(Solicitor or Agent for
Judgment Creditor: name
address)

Registration Particulars of
Judgment to be Withdrawn: _____

The judgment creditor withdraws from registration against the specified parcel the specified judgment.

Date: _____

Witness:

Judgment Creditor (or Solicitor or Agent
authorized to sign this document on behalf of the
Judgment Creditor):

signature

signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 36.1

RETRAIT DE JUGEMENT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 44

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Créancier sur jugement¹ : nom
adresse

(Avocat ou représentant
du créancier sur jugement : nom
adresse)

Détails d'enregistrement du
jugement devant être retiré : _____

Le créancier sur jugement retire le jugement spécifié de l'enregistrement à l'encontre de la parcelle spécifiée.

Date: _____

Témoin :

Créancier sur jugement (ou avocat ou représentant
autorisé à signer le présent document au nom du
créancier sur jugement) :

signature

signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 38

NOTICE OF BANKRUPTCY

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.50

Parcel Identifier: PID

Trustee: name
address

Registered Owner¹: name
address

(Interested Party²): name
address

Registration Particulars of
Receiving Order or
Assignment: _____

TAKE NOTICE that the title to the specified parcel has been registered in the name of the trustee as Trustee in Bankruptcy.

AND TAKE NOTICE that the registered owner or any person claiming an interest in the parcel is entitled to request in writing that I give to the trustee a notice that the receiving order or assignment shall cease to be registered upon the expiration of 30 days from the giving of the notice unless within that time the trustee files with me a court order confirming that the bankrupt is the owner.

AND FURTHER TAKE NOTICE that such a request must be accompanied by an affidavit of some person having knowledge of the facts to the effect that the bankrupt named in the receiving order or assignment is not the same person as the owner.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

² Multiple instances are allowed.

Formule 38

AVIS DE FAILLITE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 50

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Fiduciaire : nom
adresse

Propriétaire enregistré¹ : nom
adresse

(Partie intéressée² : nom
adresse)

Détails d'enregistrement de
l'ordonnance de séquestre ou
de la cession : _____

SACHEZ que le titre de la parcelle spécifiée a été enregistré au nom du fiduciaire en tant que fiduciaire en matière de faillite.

SACHEZ ÉGALEMENT que le propriétaire enregistré ou toute personne revendiquant un droit dans la parcelle a le droit de demander par écrit que je donne au fiduciaire un avis indiquant que l'enregistrement de l'ordonnance de séquestre ou de la cession prend fin à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la remise de l'avis à moins que, dans l'intervalle, le fiduciaire ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour confirmant que le failli est le propriétaire.

SACHEZ EN OUTRE qu'une telle demande doit être accompagnée de l'affidavit d'une personne ayant connaissance des faits, attestant que le failli nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession n'est pas la même personne que le propriétaire.

Date: _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 39

NOTICE TO TRUSTEE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.50

Parcel Identifier: PID

Trustee: name
address

Party Requesting Removal
of Receiving Order or
Assignment¹: name
address

Registration Particulars of
Receiving Order or
Assignment: _____

TAKE NOTICE that the specified party has requested, for the reasons stated in the affidavit attached hereto, that I notify you that the receiving order or assignment registered against the specified parcel shall cease to affect the land upon the expiration of 30 days from the giving of this notice unless within that time the trustee files with me a court order confirming that the bankrupt named in the receiving order or assignment is the owner of the land.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 39

AVIS AU FIDUCIAIRE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 50

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Fiduciaire : nom
adresse

Partie demandant le retrait de
l'ordonnance de séquestre ou
de la cession¹ : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'ordonnance de séquestre ou
de la cession : _____

SACHEZ que la partie spécifiée m'a demandé, pour les motifs indiqués dans l'affidavit ci-joint, de vous aviser que l'ordonnance de séquestre ou la cession enregistrée à l'encontre de la parcelle spécifiée expire 30 jours après la remise du présent avis à moins que, dans l'intervalle, le fiduciaire ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour confirmant que le failli nommé dans l'ordonnance de séquestre ou la cession est le propriétaire du bien-fonds.

Date: _____

Le registraire des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 41

APPLICATION FOR REGISTRATION OF TRANSMISSION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.53

Parcel Identifier: PID _____

Personal Representative: name _____
address _____

Deceased Registered Owner: name _____
address _____

Document in Support of Application: certified copy of letters testamentary, _____
certified copy of letters of administration, or _____
original will of the deceased, proof of death, and _____
proof of due execution of the will _____

I apply to have the title or interest of the specified registered owner, deceased, in the specified parcel transferred to me as the personal representative of the deceased.

I submit in support of this application the specified document.

Date: _____

Personal Representative: signature _____

This application is approved.

Date: _____

Registrar General of Land Titles

Formule 41

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE TRANSMISSION

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 53

Numéro d'identification
de parcelle :

NID _____

Représentant personnel :

nom _____

adresse _____

Propriétaire enregistré
décédé :

nom _____

adresse _____

Document à l'appui
de la demande :

copie certifiée conforme des lettres testamentaires,
copie certifiée conforme des lettres d'administration, ou
original du testament du défunt, la preuve du décès et la preuve de la passation
régulière du testament.

Je demande que le titre ou le droit du propriétaire enregistré spécifié, décédé, sur la parcelle spécifiée me soit transféré en tant que représentant personnel du défunt.

Je sou mets à l'appui de la présente demande le document spécifié.

Date : _____

Représentant personnel : signature _____

La présente demande est approuvée.

Date : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

Form 44

CERTIFICATE OF EXECUTION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.55

Notary Public: name _____
 address _____

Jurisdiction: _____

Place of Residence of
 Notary Public: _____

Person Who Executed the
 Instrument¹: name _____

Place of Execution: _____

Date of Execution: _____

I, the notary public, a Notary Public in and for the jurisdiction specified above and residing at the place of residence specified above, do hereby certify:

1. That the person who executed the attached instrument personally appeared before me;
2. That the person is known to me or the person's identity has been proved to my satisfaction;
3. That I explained to the person the contents of the attached instrument to the best of my professional abilities;
4. That, after receiving the explanation, the person executed the attached instrument voluntarily at the place and on the date specified above;
5. That the person acknowledged that he or she is of the age of majority;
6. That I have ascertained that the name by which the person is identified in the attached instrument is the person's name in accordance with the *Naming Conventions Regulation* under the *Land Titles Act*; and
7. That I have signed the attached instrument next to the signature of the person for whom this Certificate of Execution has been prepared, with my name printed legibly underneath my signature.

IN TESTIMONY WHEREOF, I have hereunto set my hand and affixed my Notarial Seal.

Place: _____

Date: _____

Notary Public: signature _____

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 44

CERTIFICAT DE PASSATION D'ACTE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 55

Notaire : nom
adresse

Autorité législative : _____

Lieu de résidence du notaire : _____

Personne qui a passé
l'instrument¹ : nom
adresse

Lieu de passation : _____

Date de passation : _____

Je soussigné, le notaire, notaire de et pour l'autorité législative spécifiée ci-dessus et résidant au lieu de résidence spécifié ci-dessus, certifie par la présente ce qui suit :

1. La personne qui a passé l'instrument ci-joint a comparu devant moi;
2. Je connais cette personne ou son identité m'a été démontrée d'une façon que je juge satisfaisante;
3. J'ai expliqué à cette personne le contenu de l'instrument ci-joint au meilleur de mes capacités professionnelles;
4. Après avoir reçu les explications, cette personne a volontairement passé l'instrument ci-joint au lieu et à la date spécifiés ci-dessus;
5. Cette personne reconnaît avoir atteint l'âge de la majorité;
6. Je me suis assuré que le nom par lequel cette personne est identifiée dans l'instrument ci-joint est bien son nom conformément au *Règlement sur les appellations conventionnelles* établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, et
7. J'ai signé l'instrument ci-joint à côté de la signature de cette personne pour laquelle le présent certificat de passation d'acte a été préparé avec mon nom écrit lisiblement en caractères d'imprimerie sous ma signature.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent certificat et j'ai apposé mon sceau notarial.

Lieu : _____

Date : _____

Notaire : signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 45

AFFIDAVIT OF CORPORATE EXECUTION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.55

Deponent: name address

Office Held by Deponent:

Corporation: name

(Other Officer Who Executed the Instrument¹: name address

Office Held by Other Officer Who Executed the Instrument:)

Place of Execution:

Date of Execution:

I, the deponent, make oath and say:

- 1. That I hold the office specified above in the corporation specified above, and am authorized to make this affidavit and have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to;
2. That the attached instrument was executed by me (and the other officer(s) specified above) as the officer(s) duly authorized to execute the instrument on behalf of the corporation;

DELETE INAPPLICABLE CLAUSE

- 3. That the seal of the corporation was affixed to the instrument by order of the Board of Directors of the corporation;

OR

That the corporation has no seal;

- 4. That the instrument was executed at the place and on the date specified above;
5. That the ownership of a share of the corporation does (not) entitle the owner thereof to occupy the parcel described in the attached instrument as a marital home.

SWORN TO at place, on date, before me: Commissioner of Oaths, etc.

Deponent

1 Multiple instances are allowed.

Form 47
Formule 47

CERTIFICATE OF REGISTERED OWNERSHIP
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.63
Loi sur l'enregistrement foncier, L. N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 63

Parcel Identifier | Numéro d'identification de parcelle : PID/NID

*Owner | Propriétaire : # name/nom
address/adresse
instrument type and registration particulars/type d'instrument et détails d'enregistrement

Manner of tenure | Mode de tenure : NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of variable interests/SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

*Encumbrances | Charges : NONE or/AUCUNE ou
name of owner of interest/nom du propriétaire du droit
address/adresse
interest type/type de droit
instrument type and registration particulars/type d'instrument et détails d'enregistrement

Instruments in the registration process | Instruments dans le processus d'enregistrement : NONE or specify registration particulars/AUCUN ou indiquer les détails d'enregistrement

THIS IS TO CERTIFY THAT the specified owner is the registered owner and holds title in fee simple, by virtue of the specified instrument(s) and in the specified manner of tenure, to the specified parcel, described in Schedule "A" attached hereto. The title to the land is subject to the overriding incidents specified in subsection 17(4) of the Act and also to the specified encumbrances.

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE QUE le propriétaire spécifié est le propriétaire enregistré et est titulaire du titre en fief simple, en vertu de(s) l'instrument(s) spécifié(s), selon le mode spécifié de tenure de la parcelle spécifiée, décrite à l'Annexe « A » ci-jointe. Le titre du bien-fonds est soumis aux réserves dérogoires précisées au paragraphe 17(4) de la Loi et également aux charges spécifiées.

THE TITLE TO THE LAND may be subject to the specified instruments, which have been entered in the instrument record and may be entered on the title register when the registration process is completed.

LE TITRE DU BIEN-FONDS peut être soumis aux instruments spécifiés qui ont été portés au registre des instruments et qui peuvent être portés au registre des titres lorsque la procédure d'enregistrement est achevée.

THIS CERTIFICATE is evidence of the particulars contained herein as of the date and time of its issue. The description is not conclusive as to the boundaries or extent of the land.

LE PRÉSENT CERTIFICAT constitue la preuve des renseignements qu'il contient à la date et à l'heure de sa délivrance. La description n'est pas probante en ce qui concerne les limites ou l'étendue du bien-fonds.

Date and Time | Date et heure : _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick
Le registrateur des titres de bien-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

*Multiple instances are allowed./Des cas multiple peuvent être indiqués.

#The owner name should be specified both according to the *Naming Convention Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, as specified in the Application for First Registration of Title, if this Certificate results from a first application process./ Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, tel que spécifié dans la Demande de premier enregistrement de titre, si le présent certificat résulte d'une première demande.

2000-37; 2000-50; 2001-13; 2008-19

Form 48.1

APPLICATION OF SURVIVORS

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.65

Parcel Identifier: PID _____

Applicant: name _____
address _____

Applicant¹: name _____
address _____

The Deceased: name _____

We, the applicants, make oath and say:

1. That we and the deceased are registered owners as joint tenants of the parcel specified above or an interest therein;
2. That proof of death of the deceased is attached hereto;
3. That we have done nothing to sever the joint tenancy, and to the best of our knowledge and belief, the deceased (and the other joint tenant(s)) did nothing to sever the joint tenancy;
4. That we are entitled by right of survivorship to have the name of the deceased joint tenant removed from the title register and to have the title to the land or the interest therein registered in our names.

JOINTLY AND SEVERALLY)
 SWORN TO at place,)
 on date,)
 before me:)
)
) _____ Applicant
)
)
)
) _____ Applicant
)
 _____ Commissioner of Oaths,
 _____ etc.)

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 48.1

DEMANDE DE SURVIVANTS

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 65

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Requérant : nom
adresse

Requérant¹ : nom
adresse

Personne décédée : nom

Nous soussignés, requérants, déclarons sous serment ce qui suit :

1. La personne décédée et nous, sommes propriétaires enregistrés, en tant que propriétaire conjoints, de la parcelle spécifiée ci-dessus ou d'un droit sur cette parcelle;
2. La preuve de la mort de la personne décédée est ci-jointe;
3. Nous n'avons rien fait pour diviser la propriété conjointe et en autant que nous sachions et soyons fondés à croire, la personne décédée (et l'autre (les autres) propriétaire(s) conjoint(s)) n'a (n'ont) rien fait pour diviser la propriété conjointe;
4. Nous avons le droit, en vertu du droit de survie, de faire radier du registre des titres le nom du propriétaire conjoint décédé, et de faire enregistrer le titre du bien-fonds ou le droit sur ce bien-fonds à nos noms.

FAIT CONJOINTMENT ET)
INDIVIDUELLEMENT devant moi)
à lieu,)
le date:)
)
)
)
)
Requérant)
)
)
Requérant)
Commissaire à la prestation)
des serments,)
etc.)

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 49

CONSENT TO RECTIFICATION OF TITLE REGISTER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.68

Parcel Identifier: PID

Consenting Party¹: name
address

Proposed Rectification of
Title Register: _____

I consent to the proposed rectification of the title register with respect to specified parcel.

Date: _____

Witness: _____
signature

Consenting Party: _____
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 49

CONSENTEMENT À LA RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 68

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Partie consentante¹ : nom
adresse

Rectification proposée du
registre des titres : _____

Je consens à la rectification proposée du registre des titres relativement à la parcelle spécifiée.

Date: _____

Témoin :
signature

Partie consentante :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 50

NOTICE OF INTENTION TO RECTIFY TITLE REGISTER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.68

Parcel Identifier: PID _____

Party Affected by Proposed Rectification¹: name _____ address _____

Proposed Rectification of Title Register: specify _____

Final Date for Filing an Objection: _____

TAKE NOTICE that I propose to rectify the title register with respect to the specified parcel as specified.

AND FURTHER TAKE NOTICE that any objection to the proposed rectification should be made in writing and filed with me on or before the specified final date for filing an objection.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 50

AVIS D'INTENTION DE RECTIFIER LE REGISTRE DES TITRES

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 68

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Partie affectée par la
rectification proposée¹ : nom
adresse

Rectification proposée du
registre des titres : spécifier

Date-limite pour déposer
une objection : _____

SACHEZ que je propose de rectifier le registre des titres relativement à la parcelle spécifiée de la manière spécifiée.

ET SACHEZ ÉGALEMENT que toute objection contre la rectification proposée devrait être formulée par écrit et déposée auprès de moi avant la date-limite spécifiée pour le dépôt de l'objection.

Date: _____

Le registraire des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 51

RECALL OF DOCUMENT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.69

(Parcel Identifier: PID)

Document Holder¹: name
address

Document Type: _____

Registration Particulars: _____

Description of Document: _____

TAKE NOTICE that I require the specified document to be returned to me.

AND TAKE NOTICE that this document is required to be returned because

DELETE INAPPLICABLE CLAUSES

it was issued in error.

OR

an omission was made therefrom.

OR

it contains a clerical error.

AND FURTHER TAKE NOTICE that I will cause any necessary corrections to be made therein or may cancel the document as the circumstances require. I will give further notice of the final disposition of the document.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 51

RAPPEL D'UN DOCUMENT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 69

(Numéro d'identification
de parcelle : NID _____)

Titulaire du document¹ : nom _____
adresse _____

Type de document : _____

Détails d'enregistrement : _____

Description du document : _____

SACHEZ que vous êtes requis de me retourner le document spécifié.

SACHEZ ÉGALEMENT que ce document doit être retourné parce qu'il :

RAYER LES MENTIONS INUTILES

a été délivré par erreur.

OU

présente une omission.

OU

contient une erreur d'écriture.

ET SACHEZ EN OUTRE que j'y ferai effectuer toutes les corrections nécessaires ou que je peux annuler le document suivant les circonstances. Je donnerai un avis supplémentaire de la disposition définitive du document.

Date: _____

Le registraire des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 52

NOTATION OF TITLE REGISTER RECTIFICATION

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.72

Parcel Identifier: PID

Rectification of the Title Register: specify

DELETE INAPPLICABLE CLAUSE

In accordance with the court order attached hereto,

OR

Subject to the approval of the Registrar General,
the title register with respect to the specified parcel is rectified as specified.

Date: _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick

DELETE INAPPLICABLE CLAUSE

Attached is a Court Order.

OR

I approve the above Title Register Rectification.

Date: _____

Registrar of General of Land Titles: signature

2000-37; 2000-50; 2001-13

Formule 52

ANNOTATION DE RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 72

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Rectification du registre
des titres : spécifier

RAYER LA MENTION INUTILE

Conformément à l'ordonnance de la cour ci-jointe,

OU

Sous réserve de l'approbation du registrateur général,

le registre des titres relativement à la parcelle spécifiée est rectifié de la manière spécifiée.

Date : _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

RAYER LA MENTION INUTILE

L'ordonnance de la cour est ci-jointe.

OU

J'approuve la rectification indiquée plus haut du registre des titres.

Date: _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds : signature

Form 53

NOTICE OF PROPOSED APPLICATION TO COURT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.79

Parcel Identifier: PID _____

Proposed Applicant¹: name _____
address _____

TO: The Registrar General of Land Titles

TAKE NOTICE that I intend to make application to the court under the provisions of section 79 of the *Land Titles Act*.

AND FURTHER TAKE NOTICE that the reasons for the application and the nature of the remedy sought are indicated in the attached copy of the proposed application.

Date: _____

Proposed Applicant: signature _____

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 53

AVIS DE PROJET DE DEMANDE À LA COUR

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 79

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Éventuel requérant¹ : nom
adresse

AU : Registrateur général des titres de biens-fonds

SACHEZ que j'ai l'intention de faire une demande à la cour en vertu des dispositions de l'article 79 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

ET SACHEZ ÉGALEMENT que les motifs de la demande et la nature du redressement recherché figurent dans la copie ci-jointe du projet de demande.

Date: _____

Éventuel requérant : signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

Form 54

AFFIDAVIT OF VALUE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.80

I, name, of address, make oath and say:

1. That I am the transferee, solicitor for the transferee or duly authorized agent of the transferee in the attached transfer and that the information hereinafter contained is true to the best of my knowledge and belief.
2. That the transferee is _____.
3. That the mailing address of the transferee after the date of transfer is
include postal code
4. That the transferor is _____.
5. That the land being transferred is parcel PID, being located at include parish.
6. That the land is being transferred
 for the true and actual consideration of \$ _____, excluding HST,
 or as a gift or without consideration for the following reason: _____.
7. That there are no outstanding taxes or penalties on the real property under the *Real Property Tax Act* as of
 the end of _____ (the previous calendar year), or
 the date of acquiring title.
8. That the date of the transaction was _____ date _____.
9. That the interest or estate transferred is
 fee simple, or
 _____.
10. That the Property Account Number is PAN.
11. That the assessed value of the parcel is \$ _____.
12. That the address for mailing future assessment and tax notices under the *Assessment Act* is
 the same as the address above, or
 _____.
13. That this transaction qualifies for an exemption under section
_____ of the *Real Property Transfer Tax Act* or section
_____ of the *General Regulation - Real Property Transfer Tax Act*.

SWORN TO at place,)
on date,)
before me:)
))
))
))
))
))
))
))
))

Deponent

Commissioner of Oaths,
etc.)

Formule 54

AFFIDAVIT DE VALEUR

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 80

Je soussigné, nom, de adresse, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le bénéficiaire du transfert, l'avocat ou le représentant dûment autorisé du bénéficiaire du transfert dans le transfert ci-joint et les renseignements qui figurent plus bas sont vrais autant que je sache et sois fondé à croire.
2. Le bénéficiaire du transfert est _____.
3. L'adresse d'expédition du bénéficiaire du transfert après la date du transfert est
inclure le code postal

4. L'auteur du transfert est _____.
5. Le bien-fonds transféré est la parcelle NID, située à
Inclure la paroisse

6. Le bien-fonds est transféré
 pour la contrepartie véritable et réelle de _____\$, TVH exclue, ou
 à titre de cadeau ou sans contrepartie pour le motif suivant : _____.
7. Il n'y a aucuns impôts ou pénalités impayés sur le bien réel en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* à
 la fin de _____ (l'année civile précédente), ou
 la date d'acquisition du titre.
8. La date de la transaction était date.
9. Le droit ou le droit de propriété transféré est
 en fief simple, ou
 _____.
10. Le numéro de compte des biens est NCB.
11. La valeur d'évaluation de la parcelle est de _____\$.
12. L'adresse d'expédition des futurs avis d'évaluation et d'impôt en vertu de la *Loi sur l'évaluation* est
 la même que l'adresse ci-dessus, ou
 _____.
13. Cette transaction est admissible pour une exemption en vertu de l'article _____ de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels* ou de l'article _____ du *Règlement général - Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*

FAIT SOUS SERMENT)
devant moi à lieu,)
le date :)
)
)
)
)
)

Commissaire à la)
prestation des serments, etc.)

Signataire

Form 55

AFFIDAVIT OF MARITAL STATUS

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.81

Deponent: name
address

(Spouse of Deponent: name)

(Date of Domestic Contract:)

(Date of Court Order:)

I, the deponent, make oath and say:

- 1. That I am a person conveying an interest in the attached instrument and have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to;

DELETE INAPPLICABLE CLAUSES

- 2. That I am not married;

OR

That the name of my spouse is as specified above;

- 3. That I have no former spouse with a right under the Marital Property Act to any interest in or possession of the subject land;

- 4. That the subject land has (not) been occupied by me and my spouse as our marital home;

- 5. That my spouse has joined in this instrument and has consented to the disposition for the purpose of complying with section 19 of the Marital Property Act;

OR

The signature of my spouse is not required because

my spouse has released all rights to the marital home by reason of a domestic contract dated as specified above.

OR

the marital home has been released by order of The Court of King's Bench of New Brunswick dated as specified above, pursuant to paragraph 23(1)(b) of the Marital Property Act.

OR

this disposition has been authorized by The Court of King's Bench of New Brunswick by order dated as specified above.

SWORN TO at place,
on date,
before me:
Commissioner of Oaths,
etc.

Deponent

- (d) as and by way of a fixed and specific mortgage and charge all equipment, machinery, vehicles and other tangible personal property now or hereafter owned or acquired by the corporation;
- (e) as and by way of a floating charge all its undertaking, both present and future, not herein otherwise specifically charged;
- (f) in accordance with Schedule "F".

This debenture contains the covenants and conditions as specified.

Date: _____

IN WITNESS WHEREOF the corporation has executed this debenture.

_____ (CS)

Formule 56

DÉBENTURE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26.1
Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Corporation : nom
adresse

Lieu de constitution en corporation : _____

Prêteur¹ : nom
adresse

Capital : _____
Taux d'intérêt : _____
Méthode de calcul de l'intérêt : _____
Lieu de paiement : _____
(Versements au titre du capital : _____)
(Versements au titre de l'intérêt : _____)

Les engagements et conditions
Indiqués au *Règlement sur les
débentures – Loi sur les formules
types de transfert du droit de
propriété* sont inclus : AUCUN ou spécifier le numéro attribué dans le Règlement

Engagements de débenture facultatifs
inclus : AUCUN ou spécifier le numéro attribué par le registrateur général des titres de biens-
fonds

Autres engagements et conditions
inclus : Voir l'Annexe « C »

(Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents ci-joints qui constituent l'Annexe « D » font partie intégrante de la présente débenture.)

La corporation, contre valeur reçue, promet de payer (sur demande) au prêteur ou à son ordre le capital et les intérêts indiqués ci-après.

À titre de garantie du paiement de toutes les sommes payables en vertu des présentes et de l'exécution des engagements et conditions y contenus, la corporation cède, hypothèque et grève, selon le cas, au prêteur ou à son profit :

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

RAYER LES MENTIONS INUTILES

- a) à titre et au moyen d'une hypothèque et charge fixes et spécifiques la parcelle spécifiée enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et autres biens-fonds et lieux décrits à l'Annexe « A »;
- b) à titre et au moyen d'une hypothèque et charge fixes et spécifiques tous les biens-fonds et lieux qui appartiennent ou appartiendront à la corporation ou dont elle fait ou fera l'acquisition par la suite;
- c) à titre et au moyen d'une hypothèque et charge fixes et spécifiques les biens personnels décrits à l'Annexe « E »;

- d) à titre et au moyen d'une hypothèque et charge fixes et spécifiques tout l'équipement, les machines, les véhicules et autres biens personnels tangibles qui appartiennent ou appartiendront à la corporation ou dont elle fait ou fera l'acquisition par la suite;
- e) à titre et au moyen d'une charge flottante toutes les entreprises, biens et actifs présents et à venir qui ne sont pas autrement grevés d'une manière spécifique dans les présentes;
- f) conformément à l'Annexe « F ».

La présente débenture contient les engagements et conditions tels que spécifiés.

Date : _____

EN FOI DE QUOI la corporation a signé la présente débenture.

_____(SJ)

Form 57

APPLICATION TO REGISTER DEBENTURE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26.1

Parcel Identifier: PID

Lender: name
address

(Agent of Lender: name
address)

(Solicitor for Lender: name
address)

Corporation: name
address

The lender applies (through its specified agent) to have the attached debenture registered against the specified corporation, the registered owner of the specified parcel.

Date: _____

Lender or Agent: signature

2000-37

Formule 57

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE DÉBENTURE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26.1

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Prêteur : nom
adresse

(Représentant du prêteur : nom
adresse)

(Avocat du prêteur : nom
adresse)

Corporation : nom
adresse

Le prêteur demande (par l'intermédiaire de son représentant spécifié) l'enregistrement de la débenture ci-jointe à l'encontre de la corporation spécifiée qui est le propriétaire enregistré de la parcelle spécifiée.

Date : _____

Prêteur ou représentant : signature

Form 58

(PARTIAL) DISCHARGE OF DEBENTURE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26.1

Parcel Identifier: PID

Lender¹: name
address

Corporation: name
address

Registration Particulars of
Debenture: _____

The lender discharges and releases to the corporation and its successors and assigns (that portion of) the charged property, being the specified parcel, and directs the registrar to enter upon the title register a discharge of the specified debenture (with respect to the specified parcel).

Date: _____

Witness: _____
signature

Lender: _____
signature

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 58

QUITTANCE (PARTIELLE) DE DÉBENTURE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26.1

Numéro d'identification
de parcelle : PID

Prêteur¹ : nom
adresse

Corporation : nom
adresse

Détails d'enregistrement
de la débenture : _____

Le prêteur libère au profit de la corporation et de ses successeurs et ayants droit (la portion des) les biens grevés, à savoir la parcelle spécifiée, et ordonne au registrateur d'inscrire au registre des titres une quittance de la débenture spécifiée (relativement à la parcelle spécifiée).

Date : _____

Témoin :
signature

Prêteur :
signature

¹ Des cas multiples peuvent être indiquées.

Form 59

NOTICE OF CRYSTALLIZATION OF DEBENTURE

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26.1

Parcel Identifier: PID _____

Lender¹: name _____
address _____

(Receiver: name _____
address _____)

(Agent of Lender: name _____
address _____)

Corporation: name _____
address _____

Registration Particulars of
Debenture: _____

TAKE NOTICE THAT the floating charge contained in the specified debenture with respect to the specified parcel against the specified corporation, has been crystallized.

Date: _____

Witness:
signature _____

Lender, Receiver or Agent:
signature _____

¹ Multiple instances are allowed.

Formule 59

AVIS DE CRISTALLISATION DE DÉBENTURE

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 26.1

Numéro d'identification
de parcelle : NID

Prêteur¹ : nom
adresse

(Séquestre : nom
adresse)

(Représentant du prêteur : nom)
adresse

Corporation : nom
adresse

Détails d'enregistrement
de la débenture : _____

SACHEZ QUE la charge flottante contenue dans la débenture spécifiée à l'égard de la parcelle spécifiée, à l'encontre de la corporation spécifiée, a été cristallisée.

Date : _____

Témoin :

signature _____

Prêteur, Séquestre ou Représentant :

signature _____

¹ Des cas multiples peuvent être indiquées.

Form 61

APPLICATION FOR OPTIONAL DEBENTURE COVENANT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.26.1

Applicant: name _____
 address _____

Optional Debenture
Covenant: specify¹ _____

The applicant applies for the assignment of a number to the specified optional debenture covenant.

Date: _____

Applicant: _____

Number assigned to the specified optional debenture covenant: _____

Registrar General of Land Titles

¹ _____
May be attached as a schedule.

Formule 61**DEMANDE D'ENGAGEMENT DE DÉBENTURE FACULTATIF***Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. DE 1981, chap. L-1.1, art. 26.1*

Requérant : nom
 adresse

Engagement de débenture
facultatif : spécifier¹

Le requérant demande l'attribution d'un numéro à l'engagement de débenture facultatif spécifié.

Date : _____

Requérant : _____

Numéro attribué à l'engagement de débenture facultatif spécifié : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹ Peut être joint en annexe.

Form 62

APPLICATION FOR CONDITION OR COVENANT ON A TRANSFER

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.48.1

Applicant: name
address

Condition or Covenant: specify¹

The applicant applies for the assignment of a number to the specified condition or covenant. A description of the parcel being benefitted shall be included where it is required under subsection 20(8) of N.B. Regulation 83-130 under the *Land Titles Act*.

Date: _____

Applicant: _____
(signature)

Number assigned to the specified condition or covenant: _____

Registrar General of Land Titles

¹May be attached as a schedule.

FORMULE 62

DEMANDE EN VUE D'ASSORTIR UNE CONDITION OU UN ENGAGEMENT À UN TRANSFERT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art.48.1

Requérant : Nom
adresse

Engagement ou condition : spécifier¹

Le requérant demande l'attribution d'un numéro à l'engagement de débenture facultatif spécifié. Une description de la parcelle bénéficiaire doit être incluse lorsque cela est exigé par le paragraphe 20(8) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 établi par la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Date : _____

Requérant : _____
(signature)

Numéro attribué à l'engagement de débenture facultatif spécifié : _____

Le registrateur général des titres de biens-fonds

¹Peut être joint en annexe.

SCHEDULE B**ANNEXE B**

1 \$82 fee per parcel for		1 Droits de 82 \$ par parcelle	
	Form		Formule
Application for first registration of title	1	Demande de premier enregistrement de titre	1
Amendment	11	Modification	11
Postponement	12	Cession de priorité	12
Transfer	13	Transfert	13
Sheriff's transfer	13.2	Transfert de shérif	13.2
Tax sale transfer	13.3	Transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt	13.3
Crown grant	-	Concession de la Couronne	-
Easement	14	Servitude	14
Mortgage	15	Hypothèque	15
Collateral mortgage	15.1	Hypothèque subsidiaire	15.1
Discharge of mortgage	17	Quittance d'hypothèque	17
Partial discharge of mortgage	17	Quittance partielle d'hypothèque	17
Release of covenantor	18	Renonciation au bénéfice de l'auteur d'engagements	18
Lease	19	Bail	19
Lease and option	19	Bail et option	19
Notice of lease	20	Avis de bail	20
Notice of lease and option	20	Avis de bail et option	20
Surrender of lease	22	Renonciation au bail	22
Assignment	23	Cession	23
Caveat	24	Opposition	24
Withdrawal of caveat	28	Retrait d'opposition	28
Application for stop order	29	Demande d'ordonnance de suspension	29
Affidavit to prevent registration	32	Affidavit visant à empêcher l'enregistrement	32
Withdrawal of affidavit to prevent registration	32.1	Retrait d'un affidavit visant à empêcher l'enregistrement	32.1
Certificate of pending litigation	33	Certificat d'affaire en instance	33
Survey plan	-	Plan d'arpentage	-
Subdivision plan	-	Plan de lotissement	-
Application to register judgment	34	Demande d'enregistrement de jugement	34
Withdrawal of judgment	36.1	Retrait de jugement	36.1
Power of attorney	-	Procuration	-
Notice of intention to expropriate	-	Avis d'intention d'exproprier	-
Expropriation order	-	Ordonnance d'expropriation	-
Receiving order	-	Ordonnance de séquestre	-
Assignment in bankruptcy	-	Cession de faillite	-
Certificate of tax sale	-	Certificat de vente pour non-paiement d'impôt	-
Notice of redemption after tax sale	-	Avis de rachat de bien-fonds vendu pour non-paiement d'impôt	-
Court order	-	Ordonnance de la cour	-
Application for registration of transmission	41	Demande d'enregistrement d'une transmission	41
Claim for lien	-	Réclamation de privilège	-
Debenture	56	Débeture	56
Discharge of debenture	58	Quittance de débeture	58
Partial discharge of debenture	58	Quittance partielle de débeture	58
Notice of crystallization of debenture	59	Avis de cristallisation de débeture	59

2 No fee for

Affidavit of applicant	2
Certificate of title	3
Consent to registration (condominium)	4.1
Notice of hearing	8.1
Order for registration of title	9
Notice of registration (recorded under the <i>Registry Act</i>)	10
Application for optional mortgage covenant	16
Application for optional lease covenant	21
Notice of caveat	25
Order to withdraw caveat	26
Notice to caveator	27
Stop order	30
Notice of stop order	31
Withdrawal of stop order	31.1
Notice of registration of judgment	35
Notice to judgment creditor	36
Statutory declaration of attorney	37
Notice of bankruptcy	38
Notice to trustee	39
Affidavit of execution	43
Affidavit of execution	43.1
Certificate of execution	44
Affidavit of corporate execution	45
Certificate of registered ownership (issued on first application or as the result of the registration of an instrument)	47
Application of survivor	48
Application of survivors	48.1
Consent to rectification of title register	49
Notice of intention to rectify title register	50
Recall of document	51
Notation of title register rectification	52
Notice of proposed application to court	53
Affidavit of value	54
Affidavit of marital status	55
Application to register debenture	57
Application for optional debenture covenant	61

3 Where an Application for First Registration of Title (Form 1) or an application to associate a description of a parcel of land with its parcel identifier is submitted on paper, an administration fee of \$100 per parcel is payable, but this fee may be waived by the registrar where it is apparent that the application is submitted on paper because it is longer than the electronic submission form allowed.

2 Aucun droit n'est payable pour

Affidavit de requérant	2
Certificat de titre	3
Consentement à l'enregistrement (condominium)	4.1
Avis d'audition	8.1
Ordonnance d'enregistrement de titre	9
Avis d'enregistrement (inscrit en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>)	10
Demande d'engagement hypothécaire facultatif	16
Demande d'engagement de bail facultatif	21
Avis d'opposition	25
Ordonnance de retrait d'opposition	26
Avis à l'opposant	27
Ordonnance de suspension	30
Avis d'ordonnance de suspension	31
Retrait d'une ordonnance de suspension	31.1
Avis d'enregistrement de jugement	35
Avis au créancier sur jugement	36
Déclaration statutaire du mandataire	37
Avis de faillite	38
Avis au fiduciaire	39
Affidavit de passation d'acte	43
Affidavit de passation d'acte	43.1
Certificat de passation d'acte	44
Affidavit de passation d'acte par une corporation	45
Certificat de propriété enregistrée (délivré lors d'une première demande ou à la suite de l'enregistrement d'un instrument)	47
Demande de survivant	48
Demande de survivants	48.1
Consentement à la rectification du registre des titres	49
Avis d'intention de rectifier le registre des titres	50
Rappel d'un document	51
Annotation de rectification du registre des titres	52
Avis de projet de demande à la cour	53
Affidavit de valeur	54
Affidavit établissant l'état civil	55
Demande d'enregistrement de débenture	57
Demande d'engagement de débenture facultatif	61

3 Des droits d'administration de 100 \$ par parcelle sont payables lorsqu'une Demande de premier enregistrement de titre (Formule 1) ou une demande d'adoindre une description d'une parcelle de bien-fonds à son numéro d'identification est présentée sur papier, mais le registraire peut dispenser du paiement de ces droits lorsqu'il appert que la demande est présentée sur papier parce que celle-ci est plus longue que ne le permet la présentation par formule électronique.

4 Certificate of alphabetical list search - a fee of \$30 for each name searched.

5 Certificate of registered ownership (requested) - a fee of \$35 per parcel.

5.1 Application for the consolidation of adjoining parcels of registered land - a fee of \$100 per application.

6 Assurance fee - a fee of \$3 per parcel for an instrument to which section 1 applies, except for an Application for First Registration of Title (Form 1).

7 In all other respects, the Schedule of Fees under the *Registry Act* applies, as far as is applicable.

84-136; 87-51; 88-73; 88-117; 91-108; 2000-38; 2004-121; 2008-134; 2010-11; 2011-12; 2016-8; 2019-34

4 Certificat de recherche dans la liste alphabétique - des droits de 30 \$ pour chaque nom recherché.

5 Certificat de propriété enregistrée (Demande d'un) - des droits de 35 \$ par parcelle.

5.1 Demande de réunion de parcelles attenantes de biens-fonds enregistrés - des droits de 100 \$ par demande.

6 Droit d'assurance - des droits de 3 \$ par parcelle pour tout instrument auquel s'applique l'article 1, à l'exception d'une demande de premier enregistrement de titre (formule 1).

7 Dans tous les autres cas, le barème des droits prévu par la *Loi sur l'enregistrement* s'applique, en autant que possible.

84-136; 87-51; 88-73; 88-117; 91-108; 2000-38; 2004-121; 2008-134; 2010-11; 2011-12; 2016-8; 2019-34

SCHEDULE C**STATUTORY MORTGAGE COVENANTS**

101. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor shall pay to the mortgagee the principal sum and interest as hereinbefore set out and all other money payable hereunder; on all arrears of principal, interest and any other sums due to the mortgagee, interest shall be payable at the times and at the interest rate stated, before as well as after maturity, until paid.

102. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor shall insure and keep insured during the continuance of this mortgage the buildings on the lands and premises during their erection and thereafter in the amount of not less than their full insurable value in dollars of lawful money of Canada against loss or damage by fire and any other insurable perils that may be deemed necessary by the mortgagee, all such insurance to be carried in a company or companies approved of by the mortgagee to whom the loss for all such policies shall be made payable; and that the mortgagor shall pay all premiums and sums of money necessary for such purposes as the same shall become due, and shall forthwith assign and deliver to the mortgagee the policy or policies of insurance with mortgage clause attached satisfactory to the mortgagee, all renewal receipts and renewals thereto appertaining, and shall deliver evidence of renewal to the mortgagee; and that the mortgagee may at his option effect such insurance on behalf of the mortgagor, and any amount paid therefor by the mortgagee shall be payable forthwith by the mortgagor to the mortgagee.

103. The mortgagor covenants with the mortgagee that forthwith on the happening of any loss or damage the mortgagor shall furnish all necessary proofs and do all necessary acts to enable the mortgagee to obtain payment of the insurance proceeds; and that such insurance proceeds received by the mortgagee may at the option of the mortgagee be applied to repair or rebuild the building, or to pay the principal sum, interest and other money payable hereunder, whether or not any amount is then due, in such manner as the mortgagee may determine, or to pay the mortgagor or any person appearing by the registered title to be the owner of the lands and premises, or partly in one way and partly in another; but

ANNEXE C**ENGAGEMENTS STATUTAIRES
D'HYPOTHÈQUE**

101. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit payer au créancier hypothécaire le capital et les intérêts tels qu'indiqués plus haut et toutes les autres sommes payables en vertu des présentes; des intérêts doivent être payés sur tous les arriérés de capital, d'intérêt et de toute autre somme due au créancier hypothécaire, aux dates et au taux fixés, aussi bien avant qu'après qu'ils soient arrivés à échéance jusqu'à leur paiement.

102. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit assurer et maintenir assurés pendant la durée de la présente hypothèque, les bâtiments situés sur les biens-fonds et lieux à compter du début de leur construction et par la suite pour un montant au moins égal à leur valeur assurable totale en dollars canadiens contre les pertes ou dommages causés par l'incendie et tout autre sinistre assurable que le créancier hypothécaire peut juger nécessaires; toutes ces assurances doivent être contractées auprès de la ou des compagnies approuvées par le créancier hypothécaire auquel doivent être rendues payables les pertes couvertes par ces polices d'assurance; il est également convenu que le débiteur hypothécaire doit payer toutes les primes et sommes nécessaires à cette fin, dès qu'elles arrivent à échéance, céder et remettre sans délai au créancier hypothécaire la ou les polices d'assurance avec la clause hypothécaire jointe jugée satisfaisante par le créancier hypothécaire, tous les reçus de renouvellement et les renouvellements relevant de ces polices, et de lui remettre une attestation de renouvellement; le créancier hypothécaire peut à son choix souscrire une assurance au nom du débiteur hypothécaire, et tout montant qu'il paye à cet effet doit lui être remboursé sans délai par le débiteur hypothécaire.

103. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit fournir dès la survenance d'une perte ou d'un dommage, toutes preuves nécessaires et faire toutes choses nécessaires pour permettre au créancier hypothécaire d'obtenir le paiement des revenus d'assurance; il est également convenu que le créancier hypothécaire peut, à son choix, utiliser les revenus d'assurance que le créancier hypothécaire a reçu, pour réparer ou reconstruire le bâtiment ou payer le capital, les intérêts et autres sommes payables en vertu des présentes, qu'une somme soit alors due ou non, de la manière qu'il peut déterminer, ou payer le débiteur hypothécaire ou toute personne qui apparaît être

any payment of insurance proceeds to the mortgagor shall not operate as a reduction of any money payable hereunder by the mortgagor to the mortgagee.

104. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor shall pay all premiums pertaining to life insurance assigned to the mortgagee as collateral security as such premiums fall due; in the event of default the mortgagee may pay the premium and any amount so paid shall be payable forthwith by the mortgagor to the mortgagee.

105. The mortgagor covenants with the mortgagee that all erections, buildings, machinery, plant, and improvements whatsoever, including furnaces, boilers, water heaters and all plumbing, air conditioning, ventilating and heating equipment, electric light fixtures, window blinds, storm windows and storm doors, window screens and screen doors, and all apparatus and equipment appurtenant thereto, which are now or which shall hereafter be put upon the lands and premises, are or shall thereafter be deemed to be fixtures and a part of the lands, even though not attached otherwise than by their own weight.

106. The mortgagor covenants with the mortgagee that during the continuance of this mortgage, the mortgagor shall maintain the lands and premises and improvements of the lands and premises in good and sufficient order and repair to the satisfaction of the mortgagee, and that the mortgagor shall permit the mortgagee at all reasonable times to inspect the lands and premises, and in the event of any default by the mortgagor to maintain as aforesaid, the mortgagee in addition to any other remedies by these presents given and conferred may at such time or times as he may deem necessary and without the concurrence of any other person make such arrangements for repairing, finishing and putting in order any buildings or other improvements of the lands and premises, and for inspecting, taking care of, leasing, collecting the rents of, and managing generally the lands and premises as he may deem expedient, and all reasonable costs, charges and expenses including allowance for the time and services of the mortgagee or other person appointed for the above purposes shall be payable forthwith by the mortgagor to the mortgagee.

sur le titre enregistré, le propriétaire des biens- fonds et lieux, ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre; mais tout paiement de revenus d'assurance au débiteur hypothécaire ne constitue pas une réduction de toutes sommes payables en vertu des présentes au créancier hypothécaire par le débiteur hypothécaire.

104. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit payer toutes les primes d'assurance-vie cédée au créancier hypothécaire à titre de valeur nantie, dès qu'elles arrivent à échéance; si le débiteur hypothécaire ne peut les payer, le créancier hypothécaire peut payer la prime et ce montant ainsi payé devient payable sans délai par le débiteur hypothécaire au créancier hypothécaire.

105. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que tous les bâtiments, constructions, appareils, machines et améliorations quels qu'ils soient, y compris les fournaies, chaudières, chauffe-eau, et tout l'équipement de plomberie, climatisation, ventilation et chauffage, les suspensions électriques, stores, contre-portes, contre-fenêtres, fenêtres à moustiquaire, portes à moustiquaire et tous les appareils et équipements y relatifs qui sont maintenant ou seront par la suite installés sur les biens- fonds et lieux, sont ou seront par la suite réputés être des objets fixés à demeure et constituer une partie des biens-fonds, même s'ils n'y sont pas autrement fixés que par leur poids.

106. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit maintenir pendant la durée de la présente hypothèque, les biens-fonds et les lieux et leurs améliorations en bon état et ordre à la satisfaction du créancier hypothécaire, il est également convenu que le débiteur hypothécaire doit permettre au créancier hypothécaire d'inspecter à toutes heures raisonnables les biens-fonds et lieux et, en cas de manquement du débiteur hypothécaire à son engagement de maintenir les biens-fonds et lieux comme il est indiqué plus haut, le créancier hypothécaire, en plus de tous autres recours prévus et conférés par les présentes, peut, au moment ou moments qu'il peut estimer nécessaires et sans l'approbation de toute autre personne, prendre des mesures pour réparer, finir et mettre en ordre tous bâtiments ou autres améliorations des biens-fonds et lieux, pour inspecter, donner à bail les biens-fonds et lieux, en prendre soin et en percevoir les loyers, et plus généralement pour les gérer comme il lui semble approprié; et le débiteur hypothécaire doit payer immédiatement au créancier hypothécaire tous les coûts, frais et dépenses y compris une indemnité pour le temps passé et les ser-

107. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor will not make or permit to be made any demolition, alterations or additions to the lands and premises without the consent of the mortgagee, and will not use the lands and premises or permit them to be used, without the consent of the mortgagee, for a purpose other than that disclosed to the mortgagee in the application for this mortgage.

108. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor shall pay all taxes, rates, levies and assessments upon the lands and premises during the continuance of this mortgage as and when the same become due and payable, and shall produce to the mortgagee receipts for such payments.

109. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagee may, at his option, require the mortgagor to make instalment payments to the mortgagee on account of taxes, rates, levies and assessments upon the lands and premises, such payments to be an estimate by the mortgagee of the sum required to accumulate a fund sufficient to pay such taxes, rates, levies and assessments when they become due; the mortgagee may apply any such payment against the principal sum, interest and other money payable hereunder.

110. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagor shall pay all fees, costs as between solicitor and client, charges and expenses which are incurred in making and maintaining this mortgage as a first charge on the lands and premises, or in negotiating or effecting a renewal of this mortgage, or in obtaining or retaining or realizing or attempting to realize upon any security collateral to this mortgage, or in advancing the money under this mortgage or in inspecting or revaluing the lands and premises, or in taking, recovering and keeping or attempting to procure possession of the lands and premises, or in any proceeding judicial or otherwise to protect or to realize this security, and any amounts so paid by the mortgagee shall be payable forthwith by the mortgagor to the mortgagee.

111. The mortgagor covenants with the mortgagee that, if this mortgage is a building mortgage, and if the

vices fournis par le créancier hypothécaire ou toute autre personne nommée aux fins indiquées plus haut.

107. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire ne peut effectuer ou permettre d'effectuer des démolitions, modifications ou adjonctions aux biens-fonds et lieux, les utiliser ou permettre de les utiliser, sans le consentement du créancier hypothécaire, à d'autres fins que celles qu'il lui a indiquées lors de la demande de la présente hypothèque.

108. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit payer tous les impôts, taxes et droits sur les biens-fonds et lieux pendant la durée de la présente hypothèque dès qu'ils sont payables et de fournir les reçus de ces paiements au créancier hypothécaire.

109. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le créancier hypothécaire peut, à sa discrétion, exiger qu'il lui fasse des versements échelonnés au titre des impôts, taxes et droits sur les biens-fonds et lieux, ces paiements étant une estimation par le créancier hypothécaire des sommes nécessaires pour établir un fonds suffisant au paiement de ces impôts, taxes et droits dès qu'ils deviennent payables; le créancier hypothécaire peut utiliser l'un quelconque de ces versements au paiement du capital, des intérêts et autres sommes payables en vertu des présentes.

110. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le débiteur hypothécaire doit payer au créancier hypothécaire tous les frais, dépens comme entre avocat et client, charges et coûts résultant de l'établissement et du maintien de la présente hypothèque à titre de privilège de premier rang sur les biens-fonds et lieux, ou résultant de la négociation ou de l'opération du renouvellement de la présente hypothèque ou de l'obtention, de la retenue, de la réalisation ou de la tentative de réalisation de tout nantissement de la présente hypothèque, de l'avance de sommes d'argent en vertu de la présente hypothèque, de l'inspection ou de la réévaluation des biens-fonds et lieux, de la prise, reprise et garde de possession ou de la tentative de procurer la possession des biens-fonds et lieux, ou résultant de toute procédure judiciaire ou autre destinée à protéger ou réaliser la présente garantie, et tout montant ainsi payé par le créancier hypothécaire est immédiatement payable par le débiteur hypothécaire au créancier hypothécaire.

111. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que, si la présente hypothèque est des-

mortgagor, after any part of the principal sum has been advanced, fails at any time for a period of thirty days to diligently carry on the work of construction of the building or buildings to be erected on the lands or premises, or without the consent in writing of the mortgagee departs in such construction from any plans and specifications thereof approved by the mortgagee or from the generally accepted standards of construction in the locality of the lands and premises, or permits any construction lien or other liens to be registered against the lands and premises for any period exceeding thirty days, the mortgagee at his option at any time thereafter through his servants, agents or contractors may enter on the lands and premises and have exclusive possession thereof and of all materials, plant, gear and equipment thereon free of interference from or by the mortgagor and proceed to complete the construction of the building or buildings either according to the said plans and specifications or according to other plans, specifications or design as the mortgagee in his absolute discretion shall elect, and all expenses of every nature incurred by the mortgagee in going into possession and in completing and equipping the building or buildings or in any way in connection therewith shall be payable by the mortgagor to the mortgagee.

112. The mortgagor covenants with the mortgagee that the mortgagee may pay any liens, taxes, rates, charges or encumbrances now or hereafter existing upon the lands and premises having or which the mortgagee may bona fide consider to have priority over this mortgage, and in that event the mortgagee shall have all the rights of and stand in the position of and be entitled to all the rights, equities and securities of the person so paid off; and any amounts so paid shall be payable forthwith by the mortgagor to the mortgagee; and the decision of the mortgagee as to the validity or amount of any advance or disbursement made under this mortgage or of any claim so paid off shall be final and binding on the mortgagor.

113. The mortgagor covenants with the mortgagee that neither the execution nor registration of this mortgage nor the advance of part of the principal sum shall bind the mortgagee to advance the principal sum or any unadvanced portion thereof; any advance shall be at the sole discretion of the mortgagee.

tinée à une construction et si le débiteur hypothécaire, après qu'une partie du capital a été avancée manque à tout moment pour une période de trente jours de poursuivre avec diligence les travaux de construction du ou des bâtiments à construire sur les biens-fonds ou lieux ou, sans l'accord écrit du créancier hypothécaire, déroge dans cette construction à tous plans et spécifications approuvés par le créancier hypothécaire ou aux normes de construction généralement acceptées dans la localité où se trouvent les biens-fonds et lieux, ou permet l'enregistrement d'un privilège de construction ou autre privilège à l'encontre des biens-fonds et lieux pour toute période de plus de trente jours, le créancier hypothécaire peut, à son choix, à tout moment par la suite, par l'intermédiaire de ses serviteurs, représentants ou fournisseurs, pénétrer sur les biens-fonds et lieux, en avoir la possession exclusive ainsi que de tous les matériaux, machines, outillages et équipements qui s'y trouvent sans opposition du débiteur hypothécaire, assurer l'achèvement de la construction du ou des bâtiments soit conformément auxdits plans et spécifications soit conformément à d'autres plans, spécifications ou esquisses que le créancier hypothécaire dans son absolue discrétion choisit, et toutes les dépenses de toute nature qu'il engage pour entrer en possession, achever et équiper le ou les bâtiments ou accomplir toute chose de toute façon y relative, sont payables par le débiteur hypothécaire au créancier hypothécaire.

112. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que le créancier hypothécaire peut payer tous les privilèges, impôts, taxes ou charges grevant les biens-fonds et les lieux maintenant ou par la suite, qui ont ou que le créancier hypothécaire croit de bonne foi avoir priorité sur la présente hypothèque; dans ce cas le créancier hypothécaire a droit à tous les droits, au rang de priorité et à la totalité du solde créditeur de la personne ainsi payée; et toutes sommes ainsi payées sont payables sans délai par le débiteur hypothécaire au créancier hypothécaire; et la décision du créancier hypothécaire relative à la validité ou au montant de toute avance ou remboursement effectués en vertu de la présente hypothèque ou de toute réclamation ainsi payée est définitive et lie le débiteur hypothécaire.

113. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que ni la passation ni l'enregistrement de la présente hypothèque ni l'avance d'une partie du capital n'obligent le créancier hypothécaire à avancer le capital ou toute partie non avancée du capital; toute avance est à la seule discrétion du créancier hypothécaire.

114. On default of any payment hereunder or on breach of any covenant, agreement or proviso herein contained or implied on the part of the mortgagor to be made, observed or performed; or if any waste be committed or suffered on the lands and premises or any act or thing be done by the mortgagor by which the value of the lands and premises shall, or in the opinion of the mortgagee may, be diminished; or if the mortgagor makes an assignment for the benefit of creditors or a proposal under the *Bankruptcy Act*, or has a bankruptcy petition filed against him; or if the mortgagor allows a creditor to enter judgment against him by reason of his financial inability to pay a debt or debts; then the whole of the principal sum, interest and all other money payable hereunder remaining unpaid shall at the option of the mortgagee become due and the mortgagee shall have quiet possession of the lands and premises; but in the event that the mortgagee waives his right to call in the whole of such money he shall not be debarred from asserting and exercising his right to call in the money upon the happening of any future default or breach.

115. On default of any payment hereunder or on breach of any covenant, agreement or proviso herein contained or implied on the part of the mortgagor to be made, observed or performed, in whole or in part, the power of sale and all other powers conferred on the mortgagee by virtue of the *Property Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-19, are incorporated herein, as if the mortgage were made by deed.

116. A discharge of this mortgage shall be prepared by the mortgagee at the expense of the mortgagor, and the mortgagee shall have a reasonable time after receipt of payment in full within which to prepare and execute such discharge.

117. The mortgagee may, either with or without consideration, release any person from any liability under this mortgage or release part or all of the lands and premises or release any other security for the money payable hereunder, without being accountable for the value thereof or for any moneys except those actually received by the mortgagee and without releasing any other of the lands and premises where a part of the lands and premises are released.

118. This mortgage shall not operate by way of merger of any indebtedness of the mortgagor to the mortgagee

114. En cas de manquement du débiteur hypothécaire à son engagement de payer toute somme en vertu des présentes ou à tout engagement, entente ou clause y figurant ou sous-entendu que le débiteur hypothécaire est chargé d'effectuer, observer ou exécuter, ou si le débiteur hypothécaire entraîne ou cause une dégradation sur les biens-fonds et lieux ou accomplit toute action ou chose qui diminue ou, de l'avis du créancier hypothécaire, peut diminuer la valeur des biens-fonds et lieux, ou si le débiteur hypothécaire effectue une cession au profit de créanciers ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite*, ou qu'une pétition en faillite est déposée contre lui, ou s'il autorise un créancier à obtenir un jugement contre lui en raison de son incapacité à payer une ou des dettes, alors la totalité du capital, des intérêts et autres sommes payables en vertu des présentes et restant en souffrance est, au choix du créancier hypothécaire, échue et ce dernier a la possession paisible des biens-fonds et lieux; mais dans le cas où le créancier hypothécaire abandonne son droit d'exiger la totalité de ces sommes, cet abandon ne l'empêche pas de faire valoir et d'exercer son droit d'exiger ces sommes dès la survenance de tout défaut ou manquement ultérieur.

115. En cas de manquement du débiteur hypothécaire à son engagement de payer toute somme en vertu des présentes ou à tout engagement, entente ou clause y figurant ou sous-entendu que le débiteur hypothécaire a la charge d'effectuer, observer ou exécuter, en totalité ou en partie, le pouvoir de vente et tous les autres pouvoirs conférés au créancier hypothécaire en vertu de la *Loi sur les biens*, ch. P-19 des L.R.N.-B. de 1973 sont incorporés aux présentes, comme si l'hypothèque était conclue par un acte de transfert.

116. Le créancier hypothécaire prépare une quittance de la présente hypothèque aux frais du débiteur hypothécaire, et le créancier hypothécaire dispose d'un délai raisonnable après la réception du plein montant pour préparer et passer cette quittance.

117. Le créancier hypothécaire peut avec ou sans contrepartie, libérer toute personne de toute obligation prévue par la présente hypothèque, ou tout ou partie des biens-fonds et lieux et toute autre caution des sommes payables en vertu des présentes, sans avoir à rendre compte de leur valeur ou de toutes sommes à l'exception de celles reçues par le créancier hypothécaire et sans libérer une autre partie quelconque des biens-fonds et lieux, lorsqu'il en libère une partie.

118. La présente hypothèque ne peut faire l'objet d'une confusion de toute dette du débiteur hypothécaire

or any contract or instrument by which the same may now or at any time hereafter be represented or evidenced, and no judgment obtained by the mortgagee shall operate by way of merger of this mortgage or in any way affect the security hereby created or the mortgagee's right to interest.

119. The mortgagor covenants with the mortgagee that any sum owing or required by this mortgage to be paid by the mortgagor to the mortgagee shall be added to the principal sum and shall form a charge upon the lands and premises and shall bear interest at the rate herein stipulated until paid.

84-136; 2000-38, 2020, c.29, s.111

à l'égard du créancier hypothécaire ou de tout contrat ou instrument par lesquels cette dette peut maintenant ou par la suite être déclarée ou attestée et aucun jugement obtenu par le créancier hypothécaire ne peut faire l'objet d'une confusion avec la présente hypothèque ou affecter d'une façon quelconque la caution créée par les présentes ou le droit du créancier hypothécaire aux intérêts.

119. Le débiteur hypothécaire convient avec le créancier hypothécaire que toute somme due ou que le débiteur hypothécaire doit payer en vertu de la présente hypothèque au créancier hypothécaire, doit être ajoutée au capital et constitue une charge grevant les biens-fonds et lieux et porte intérêt jusqu'à son paiement au taux stipulé aux présentes.

84-136; 2000-38; 2020, ch. 29, art. 111

SCHEDULE D**STATUTORY LEASE COVENANTS**

11. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall for the duration of this lease pay to the lessor the rent hereby reserved on the days and in the manner herein set out without any deduction whatsoever.

12. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall for the duration of this lease maintain the demised premises in good and sufficient order and repair to the satisfaction of the lessor, reasonable wear and tear and damage by fire, lightning, tempest and the like excepted.

13. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall permit the lessor, his servants, agents and employees at all reasonable times for the duration of this lease to enter upon the demised premises for the purpose of inspecting the state of repair or making such repairs as the lessor may from time to time consider necessary.

14. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall not, without the prior written consent of the lessor, place any building, erection, addition or improvement, other than trade fixtures, upon the demised premises, or alter the interior of the demised premises or any part thereof.

15. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall use the demised premises only for the purpose or purposes agreed upon by the lessor and lessee.

16. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall not, without the written consent of the lessor, which consent shall not be unreasonably withheld, assign, transfer, set over, sublet or otherwise by any act or deed cause or permit the demised premises or any part thereof to be assigned, transferred, sublet or set over unto any person or persons whomsoever.

17. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall promptly comply with and conform to the requirements of every federal and provincial statute, rule, regulation and ordinance, and every local government by-law, rule, regulation, order and ordinance at any time or from time to time in force affecting the use or occupation of the demised premises or any part thereof by the lessee.

ANNEXE D**ENGAGEMENTS STATUTAIRES DE BAIL**

11. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit payer au bailleur pendant la durée du présent bail le loyer fixé dans les présentes, aux dates et de la manière indiquées sans déduction quelles qu'elles soient.

12. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit garder pendant la durée du présent bail les lieux loués en bon état et ordre à la satisfaction du bailleur, à l'exception de l'usure raisonnable et des dégâts causés par le feu, la foudre, les tempêtes et autres sinistres semblables.

13. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit permettre au bailleur ainsi qu'à ses serviteurs, représentants et employés à toutes heures raisonnables pendant la durée du présent bail de pénétrer sur les lieux loués afin d'inspecter l'état des lieux ou d'y effectuer les réparations que le bailleur estime nécessaires à l'occasion.

14. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire ne doit pas, sans l'accord écrit préalable du bailleur, placer tout bâtiment, toute construction, toute adjonction, toutes améliorations, autres que des objets fixés à demeure aux fins de l'entreprise, sur les lieux loués ou changer l'intérieur de la totalité ou d'une partie des lieux loués.

15. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire n'utilisera les lieux loués qu'à la seule ou qu'aux seules fins convenues entre le bailleur et le locataire.

16. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire ne doit pas céder, transférer, sous-louer ou aliéner de toute autre façon par tout acte ou acte de transfert, faire céder, transférer ou sous-louer ou permettre de céder, transférer ou sous-louer toute partie des lieux loués à toute personne ou personnes, sans l'accord écrit du bailleur qui ne peut le refuser sans motif raisonnable.

17. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit satisfaire et se conformer rapidement aux exigences de tous les règlements, lois, règles et ordonnances fédéraux et provinciaux, et de tous les arrêtés, règles, ordonnances, ordres et règlements du gouvernement local en vigueur à tous moments ou à l'occasion, visant l'utilisation ou l'occupation par le locataire de la totalité ou d'une partie des lieux loués.

18. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall upon the expiration or other sooner determination of this lease peaceably deliver to the lessor vacant possession of the demised premises in the condition in which the lessee is by this lease required to maintain the demised premises.

19. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall permit the lessor, his servants, agents and employees at reasonable times and after reasonable notice to enter the demised premises for the purpose of showing it to prospective tenants and purchasers.

20. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall pay as they become due all charges for public utilities including electricity, gas, water, telephone and all other services provided by any public utility in connection with the occupancy of the demised premises.

21. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall not carry on or permit to be carried on upon the demised premises any activity which may cause an increase in premiums for insurance upon the building wherein the demised premises are situate, or which may render void or voidable any policy of insurance.

22. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall pay for the duration of this lease all taxes, rates, levies and assessments charged against the demised premises in connection with the lessee's use and occupation thereof.

23. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall at his own expense take out and keep in force public liability and property damage insurance in the names of the lessor and the lessee for injury, death or property damage occurring in, or arising in connection with the operation of, the demised premises, with all inclusive coverage.

24. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall pay to the lessor as additional rent in each year of the term hereby demised his proportion of

(a) the total annual cost of operating and maintaining the common area including all costs of repairs, taxes, assessments, electricity, plumbing, water, air-conditioning, heat, insurance, police, supervision, cleaning, snow removal, muzak, elevators, parking and maintenance or any other services or equipment used in the common area and

18. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit rendre au bailleur de façon pacifique à l'expiration, ou autre cessation antérieure du présent bail, la possession des lieux loués vacants, dans l'état où le présent bail impose au locataire de garder ces lieux.

19. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit permettre au bailleur ainsi qu'à ses serviteurs, représentants et employés à des heures et après un avis raisonnables de pénétrer dans les lieux loués afin de les montrer à des locataires et acheteurs éventuels.

20. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit payer dès leurs échéances tous les frais imposés par les entreprises de services publics au titre notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, du téléphone et de tous autres services fournis par ces entreprises relativement à l'occupation des lieux loués.

21. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire ne doit rien faire ou rien permettre de faire dans les lieux loués qui puisse entraîner une augmentation des primes d'assurance des bâtiments dans lesquels sont situés les lieux loués, ou rendre nulle ou annulable toute police d'assurance.

22. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit payer pendant la durée du présent bail la totalité des taxes, impôts et droits exigés à l'encontre des lieux loués au titre de leur utilisation et occupation par le locataire.

23. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit souscrire et maintenir en vigueur à ses frais une assurance de la responsabilité civile et contre les dommages matériels au nom du bailleur et en son propre nom, couvrant les blessures, décès ou dommages matériels ayant lieu ou se produisant relativement à l'utilisation des lieux loués, avec tout ce que comprend cette couverture.

24. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit payer au bailleur en tant que loyer supplémentaire, chaque année de la durée du bail sa part

a) du total des frais annuels de fonctionnement et d'entretien de la zone commune notamment des frais de réparations, de taxes, d'impôts, d'électricité, de plomberie, d'eau, de climatisation, de chauffage, d'assurance, de police, de surveillance, de nettoyage, de déblayage de la neige, de muzak, d'ascenseur, de sta-

(b) all costs and expenses incurred by the lessor in insuring and heating the lessor's building.

25. The lessee covenants with the lessor that the lessee shall conduct his business in and use the whole of the demised premises in a reputable manner; a business practice by the lessee whether through advertising, selling procedures or otherwise which in the opinion of the lessor may harm the business or reputation of the lessor or reflect unfavourably on the lessor or other tenants of premises in the building, or which may confuse, mislead or deceive the public, shall immediately be discontinued by the lessee at the request of the lessor.

26. In the event that the lessee is in default of payment of any amount required by this lease to be paid by him, the lessor may pay such amount on his behalf and recover that amount together with his reasonable expenses from the lessee as rent, with all remedies incidental thereto as if that amount and expenses were included in the rent hereby reserved.

27. In the event that the rights of the lessee under this lease are at any time seized or taken in execution or attachment by any creditor of the lessee, or the lessee makes an assignment for the benefit of creditors, becomes bankrupt or insolvent, or takes the benefit of any statute that may be in force for bankrupt or insolvent debtors, then the current month's rent, including additional rent, and the next three month's rent, including additional rent, immediately become due and payable and, in the manner prescribed by law, the lease and term shall, at the option of the lessor, become forfeited and void and the lessor may enter into and upon the demised premises, or any part thereof in the name of the whole, by force or otherwise as he may see fit, to have again, repossess and enjoy, as of its former estate, anything herein contained to the contrary notwithstanding.

28. The lessor covenants with the lessee that the lessee, paying the rent hereby reserved and performing the covenants on his part to be performed, shall and may peaceably possess and enjoy the demised premises for the duration of this lease without any interruption or disturbance from the lessor or any person lawfully claiming under him.

29. The lessor covenants with the lessee that the lessor shall effect fire and extended coverage insurance and in-

tionnement et d'entretien ou de tous les autres services ou matériels utilisés dans la zone commune et

b) de tous les frais et dépenses engagés par le bailleur pour assurer et chauffer son édifice.

25. Le locataire convient avec le bailleur que le locataire doit mener ses affaires et utiliser la totalité des lieux loués d'une manière honorable; il doit immédiatement, à la demande du bailleur, mettre fin à toute pratique commerciale soit dans le domaine de la publicité, de la technique de vente ou autre qui, de l'avis du bailleur, peut nuire aux affaires ou à la réputation du bailleur ou rejailir de façon défavorable sur le bailleur ou d'autres locataires des lieux situés dans le bâtiment, ou qui peut confondre, induire en erreur ou tromper le public.

26. Au cas où le locataire manque à un engagement de payer tout montant que le présent bail lui impose de payer, le bailleur peut payer ce montant en son nom et se le faire rembourser ainsi que ses dépenses raisonnables par le locataire sous forme de loyer, avec tous les recours y incidents comme si ce montant et ces dépenses faisaient partie du loyer fixé par les présentes.

27. Lorsque les droits du locataire en vertu du présent bail font à tout moment l'objet d'une saisie ou d'une exécution ou d'une saisie-arrêt par tout créancier du locataire, ou que le locataire fait une cession au profit de ses créanciers, est mis en faillite, devient insolvable ou invoque à son profit toute loi qui peut être en vigueur à l'intention des débiteurs insolubles ou des faillis, alors le loyer du mois courant, y compris le loyer supplémentaire, et le loyer des trois mois suivants, y compris le loyer supplémentaire, deviennent immédiatement dus et payables et, de la manière prescrite par la loi, le bail et sa durée deviennent échus et nuls, au choix du bailleur qui peut pénétrer dans les lieux loués, et tout ou en partie au nom de la totalité, par la force ou de toute autre façon qu'il peut juger appropriée, pour les reprendre, entrer en leur possession et en jouir, comme par le passé, nonobstant toute disposition contraire figurant aux présentes.

28. Le bailleur convient avec le locataire, que si le locataire paie le loyer fixé dans les présentes et exécute ses engagements, il peut et doit avoir la possession et la jouissance paisibles des lieux loués pendant toute la durée du présent bail sans interruption ou entrave du bailleur ou de toute personne ou personnes se réclamant légalement de lui.

29. Le bailleur convient avec le locataire que le bailleur doit souscrire une assurance-incendie et à couvertu-

insurance against all other risks required to be insured against by a mortgagee, if any, as well as boiler and pressure vessel insurance, on the whole of the building of which the demised premises forms a part in such amounts as the lessor and mortgagee shall from time to time deem to be required.

30. The lessor covenants with the lessee that the lessor shall pay all taxes and rates, including local improvement rates, local government, provincial, federal or otherwise, assessed against the demised premises or the lessor or lessee on account thereof, save and except any business taxes and taxes upon the personal property and income of the lessee.

31. The lessor may assign his rights under this lease as collateral security for a loan and in the event that such an assignment is given and executed by the lessor and notification thereof is given to the lessee by or on behalf of the lessor, it is expressly agreed between the lessor and the lessee that this lease shall not be cancelled or modified for any reason whatsoever without the consent in writing of the assignee.

32. The lessee may at or prior to the termination of this lease, take, remove and carry away from the demised premises all fixtures, fittings, plant, machinery, utensils, shelving, counters, safes or other articles placed in or on the premises in the nature of trade or tenants' fixtures or other articles belonging to or brought upon the premises by the lessee, but the lessee shall in such removal do no damage to the premises or shall make good any damage which he may occasion thereto.

33. For the duration of this lease or any renewal thereof the lessee has an insurable interest in any alterations, additions and improvements that may be made by the lessee in and to the demised premises, and the lessee is entitled to insure such alterations, additions and improvements up to their full insurable value and to receive the proceeds of any insurance so placed by him.

34. If the demised premises are rendered partially unfit for the lessee by fire, lightning, tempest or other insurable casualty, the rent hereby reserved shall abate in part only in the proportion that the part of the demised premises rendered unfit for the lessee bears to the whole of the demised premises, or if the demised premises are rendered wholly unfit for the lessee, this lease shall be

re étendue, et une assurance contre tous les autres risques contre lesquels un créancier hypothécaire exige que le bailleur soit assuré ainsi qu'une assurance des chaudières et appareils sous pression, sur la totalité du bâtiment dont les lieux loués constituent une partie, pour des montants que le bailleur et le créancier hypothécaire estiment nécessaires à l'occasion.

30. Le bailleur convient avec le locataire que le bailleur doit payer toutes les taxes et tous les impôts, y compris les impôts d'améliorations locales, des gouvernements locaux ou des autorités provinciales, fédérales ou autres, imposés sur les lieux loués ou au bailleur ou au locataire au titre de ces lieux, à l'exception de toutes taxes commerciales et des impôts sur les biens personnels et le revenu du locataire.

31. Le bailleur peut céder ses droits en vertu du présent bail à titre de valeur nantie pour obtenir un prêt, et dans le cas où il effectue et passe cette cession et où le locataire en est avisé par le bailleur ou en son nom, il est expressément entendu entre le bailleur et le locataire que le présent bail ne peut être annulé ou modifié pour une raison quelconque sans l'accord écrit du cessionnaire.

32. Le locataire peut, au plus tard lors de l'expiration du présent bail, prendre, retirer et emporter des lieux loués, tous les objets fixés à demeure, installations, appareils, machines, outils, étagères, comptoirs, coffres-forts ou autres articles placés dans les lieux, de la nature des objets fixés à demeure reliés à l'entreprise ou à l'usage des locataires ou tous les autres articles lui appartenant ou que le locataire a apportés dans les lieux, mais le locataire ne doit, lors de ce retrait, causer aucun dégât aux lieux, à défaut de quoi, il doit en dédommager le bailleur.

33. Pendant la durée ou tout renouvellement du présent bail, le locataire a un droit d'assurer toutes modifications, adjonctions et améliorations qu'il peut effectuer dans les lieux loués et à leur égard, et il peut les assurer jusqu'à concurrence de leur valeur assurable totale et recevoir les revenus provenant de toute assurance qu'il a souscrite.

34. Si les lieux loués deviennent partiellement inappropriés pour le locataire à la suite de dégâts causés par l'incendie, la foudre, une tempête ou autres sinistres assurables, le loyer fixé dans les présentes doit être réduit proportionnellement au rapport de la partie des lieux loués rendue inappropriée pour le locataire, sur la totalité des lieux loués ou, si les lieux sont rendus totalement

terminated and the rent hereby reserved and all other charges shall be apportioned and paid to the date of occurrence of the casualty.

35. The lessor shall have the right to make changes or additions to the pipes, conduits and ducts in the demised premises where necessary to serve adjoining premises but not in a way to interfere materially with the use and enjoyment of the demised premises and shall make good any damage to the demised premises so caused.

36. In the event that the lessee holds over beyond the duration of this lease or the renewal thereof with or without the consent of the lessor and without any further written agreement, the tenancy resulting shall be a monthly tenancy only, at a monthly rental equivalent to the amount paid per month during the last month of the term hereby granted or the renewal thereof and subject to termination at the election of the lessor or lessee upon one month's notice in writing and subject also to the terms, conditions and covenants herein set out.

37. The lessee, his employees, customers, invitees and all others requiring communication with them, shall have the use in common with all others entitled thereto, of the common area.

38. The lessor shall not in any event whatsoever be liable or responsible in any way for any personal injury or death that may be suffered or sustained by the lessee or any employee of the lessee or any other person who may be upon the demised premises or for any loss of or damage or injury to any property belonging to the lessee or to his employees or to any other person while such property is on the demised premises, unless due to the negligence of the lessor, his employees, agents or licensees.

39. Subject to the lessor's approval, which approval shall not be unreasonably withheld, the lessee may install in, upon or about the demised premises any signs or advertising material which shall remain the property of the lessee and which the lessee may remove regardless of the degree of affixation upon expiration or termination of this lease or any renewal thereof provided that the lessee shall make good any damage caused to the demised premises by such installation and removal.

40. In the case of any dispute between the lessor and the lessee during the continuance of this lease or any renewal thereof, as to any matter arising hereunder which it is agreed between the parties hereto shall be settled by

inappropriées pour le locataire, le présent bail prend fin et le loyer fixé par les présentes et les autres charges doivent être calculés proportionnellement et payés jusqu'à la date de la survenance du sinistre.

35. Le bailleur a le droit d'effectuer des changements ou des modifications dans les tuyaux, conduits et canalisations des lieux loués, lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour desservir des lieux contigus, sans pour autant gêner matériellement l'usage et la jouissance des lieux loués et doit réparer tous dégâts causés aux lieux loués.

36. Dans le cas où le locataire prolonge l'occupation au-delà de la durée du présent bail ou de son renouvellement avec ou sans l'accord du bailleur et sans d'autre entente écrite, la location qui en résulte est mensuelle, et le montant du loyer est équivalent à celui qui était payé mensuellement lors du dernier mois du terme accordé par les présentes ou son renouvellement et sous réserve de cessation au choix du bailleur ou du locataire après avis écrit d'un mois et sous réserve également des conditions et engagements indiqués aux présentes.

37. Le locataire, ses employés, clients, invités et toutes autres personnes ayant besoin de communiquer avec eux, ont un droit d'usage de la zone commune avec toutes les autres personnes qui y ont droit.

38. Le bailleur n'est en aucune façon responsable de toute blessure personnelle ou de tout décès dont est victime le locataire ou l'un quelconque de ses employés ou toute autre personne pouvant se trouver sur les lieux loués, ou de toutes pertes, dommages ou dégâts causés aux biens du locataire, de ses employés ou de toute autre personne, lorsque ces biens se trouvent sur les lieux loués, sauf s'ils sont le fait de la négligence du bailleur, de ses employés, de ses représentants ou des personnes qu'il autorise.

39. Sous réserve de l'approbation du bailleur qui ne peut la refuser sans motif raisonnable, le locataire peut installer dans ou sur les lieux loués ou autour d'eux des enseignes ou articles publicitaires qui demeurent sa propriété et qu'il peut retirer quelque soit l'importance de leur fixation, dès l'expiration ou la cessation du présent bail ou de son renouvellement, à la condition qu'il répare les dégâts causés par leur installation ou leur enlèvement.

40. En cas de conflit découlant des présentes entre le bailleur et le locataire pendant la durée du présent bail ou de son renouvellement, portant sur toute question dont les parties aux présentes ont convenu de confier le

arbitration, either party hereto shall be entitled to give to the other party notice of such dispute and demand arbitration thereof and, after giving notice and demand, each party shall at once appoint an arbitrator and such appointees shall jointly appoint a third; the decision of any two of the three arbitrators so appointed shall be final and binding upon the parties hereto who covenant one with the other that their disputes shall be so decided by arbitration alone and not by recourse to any court or action at law; if within a reasonable time the two arbitrators appointed by the parties hereto do not agree upon a third or if the party who has been notified of a dispute fails to appoint an arbitrator, then a third arbitrator or an arbitrator to represent the party in default may, upon petition of the party not in default, be appointed by a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick; the cost of arbitration shall be apportioned between the parties hereto as the arbitrators may decide.

41. Any condoning, excusing or overlooking by the lessor of any default, breach or non-observance by the lessee at any time or times in respect of any covenant, proviso or condition herein contained shall not operate as a waiver of the lessor's rights hereunder in respect of any continuing or subsequent default, breach or non-observance, nor so as to defeat or affect in any way the rights of the lessor.

42. All policies of insurance placed by the lessee shall contain a waiver or waivers of subrogation against the lessor and the lessee waives, releases and discharges all rights, claims and demands whatsoever which the lessee might have or acquire against the lessor arising out of damage to or destruction of the building or any part thereof occasioned by any of the perils insured against by the lessee or which the lessee has agreed to insure against, whether or not such rights, claims and demands shall arise through the negligence or other fault of the lessor, his servants, agents or contractors.

84-136; 2000-38; 2005-64; 2017, c.20, s.89; 2023, c.17, s.136

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

règlement à l'arbitrage, l'une ou l'autre partie à ce conflit a le droit d'aviser l'autre partie de ce conflit et d'en demander le règlement par arbitrage et, après cet avis et cette demande, chaque partie doit sans délai nommer un arbitre qui doit ensuite choisir, avec l'autre arbitre, un troisième arbitre; la décision de deux quelconques des trois arbitres ainsi nommés est définitive et lie les parties aux présentes qui conviennent l'une avec l'autre de régler leur conflit uniquement par arbitrage et non par recours devant une cour ou par une action en justice; si après un délai raisonnable les deux arbitres nommés par les parties aux présentes ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième ou si la partie qui a été avisée du conflit omet de nommer un arbitre, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, à la requête de la partie qui a avisé l'autre, nommer un troisième arbitre ou un arbitre pour représenter la partie qui n'a pas nommé d'arbitre; les frais d'arbitrage sont répartis entre les parties selon ce que peuvent décider les arbitres.

41. Tout pardon, excuse ou tolérance par le bailleur de tout manquement, défaut d'exécution ou violation du locataire, à tout moment, relativement à tout engagement, clause ou condition figurant aux présentes ne constituent pas une renonciation du bailleur à ses droits en vertu des présentes en cas de manquement, défaut d'exécution ou violation continus ou répétés et ne peuvent ainsi annuler ou affecter les droits du bailleur.

42. Toutes les polices d'assurance souscrites par le locataire doivent contenir une ou des renonciations à la subrogation contre le bailleur et le locataire renonce à tous les droits, réclamations et demandes quels qu'ils soient que le locataire peut avoir ou acquérir contre le bailleur à l'occasion de dégâts ou destructions de la totalité ou d'une partie du bâtiment résultant de tout sinistre contre lequel le locataire s'est assuré ou a accepté de s'assurer, que ces droits, réclamations et demandes soient ou non le fait de la négligence ou autre faute du bailleur, de ses serviteurs, représentants ou entrepreneurs.

84-136; 2000-38; 2005-64; 2017, ch. 20, art. 89; 2023, ch. 17, art. 136

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.